

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 de 2017

Juillet à Septembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 21 septembre 2017

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision 2017-062 à la décision 2017-104

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2017-221 à 2017-292)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 21 septembre 2017, à 19 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 14 juin 2017 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. Service juridique - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal - Création d'une procédure de dépôt de vœux en Conseil Municipal
2. Service juridique – convention de superposition d'affectation entre la commune de Sassenage et Grenoble-Alpes Métropole en matière d'espaces publics et de voirie
3. Service ressources humaines – Précisions sur les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
4. Service ressources humaines – Adhésion au contrat cadre de prestation sociale du Centre de gestion de l'Isère en matière de fourniture de titres restaurant avec participation employeur
5. Service ressources humaines – Créations et suppressions de postes
6. Service finances - Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement
7. Service finances – Décision modificative n° 2 de 2017 – Budget principal
8. Service finances - Taxe d'habitation – Suppression de l'abattement général à la base et baisse du taux de l'abattement obligatoire de premier et second rang

9. Police Municipale – Approbation d'une convention-cadre portant règlement de mise à disposition du réseau de radiocommunication TETRA de la Ville de Grenoble à la Commune de Sassenage

DIRECTION VIE DE LA CITE

10. Service des sports – Autorisation de signature d'une convention de suivi et d'expertise pour l'espace « Sport Orientation » de Sassenage, avec la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Course d'orientation.
11. Médiathèque "L'Ellipse" de Sassenage - Désherbage et vente de livres
12. Cuves - Création d'une nouvelle catégorie de tarif dénommée « Apéro-grotte »

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

13. Service développement urbain durable – Avis sur le projet de modification n°4 du PLU avant approbation par le Conseil Métropolitain
14. Service espaces publics de proximité - Autorisation de signature d'une convention avec l'Etat dans le cadre de l'installation ou du raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le 13 SEP. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 21 septembre 2017

Le vingt-et-un septembre deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 13 septembre 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Sylvie GENIN-LOMIER à Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Adrien PSILA à M. Séverin BATFROI - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Véronique FERRAZZI - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures, et constate que le quorum est atteint : 24 conseillers élus sont présents, 8 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

Puis, le Maire demande l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2017, qui est approuvé à l'unanimité.

Une version amendée du projet de la délibération n°8 est distribuée en séance à tous les membres présents du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

n° d'affichage = 95

Puis, l'exposé des dossiers à l'ordre du jour de la séance commence.

1 - SERVICE JURIDIQUE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – CRÉATION D'UNE PROCÉDURE DE DÉPÔT DE VŒUX EN CONSEIL MUNICIPAL

Christian COIGNÉ,

VU l'article 72 de la Constitution de la République Française du 4 octobre 1958 consolidée, consacrant le caractère constitutionnel du principe de libre administration des collectivités territoriales ;

VU, ensemble, les articles L. 1111-1 à L. 1115-7 et R. 1112-1 à R. 1115-15 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant le principe de libre administration ;

VU l'article L. 2121-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant la possibilité de formulation de vœux du Conseil Municipal ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal de Sassenage adopté par délibération municipale du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'au terme des attributions qui lui sont conférées par l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut être amené à se prononcer à titre consultatif, sans effet juridique, sur diverses questions pour lesquelles la loi ne l'oblige pas à délibérer mais lui permet de le faire ;

Ainsi, le Conseil Municipal peut prendre des délibérations de principe ou formuler des avis, mais il peut également formuler des vœux qui n'auront pas de valeur juridique contraignante, car ils ne s'intègrent pas dans une procédure de décision en cours, avis conforme ou avis préalable obligatoire ;

PRECISE que les vœux du Conseil Municipal regroupent tous les souhaits, les prises de position, qu'elles soient politiques ou pas, ou bien des déclarations d'intention formées par le Conseil Municipal quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de sa compétence mais relève d'un intérêt local, sinon il aurait directement délibéré de manière décisionnaire en vertu de sa propre compétence ;

CONSIDERANT que les vœux doivent néanmoins revêtir un intérêt local, ce qui se définit d'abord par un intérêt communal mais peut être éventuellement une question relevant d'une dimension territoriale ou institutionnelle plus large, pourvu qu'elle soit susceptible d'avoir une incidence locale caractérisée ou certaine pour la commune de Sassenage ;

REMARQUE que l'objet d'un vœu pourrait ainsi concerner une question qui relèverait, par exemple, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes-Alpes, de la métropole Grenoble-Alpes, ou bien encore du Département de l'Isère, à condition qu'elle ait un impact local pour la commune de Sassenage, en terme économique, social, politique ou institutionnel ;

RAPPELLE néanmoins que, en vertu d'une jurisprudence bien établie, le Conseil Municipal ne peut pas faire de la satisfaction donnée à un vœu émis, la condition sine qua non d'une

autre décision relevant, elle, de sa propre compétence et que, dans tous les cas, le vœu ne doit pas contenir de critique, blâme, injure, ou propos diffamatoire ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'ajout d'un article 4 bis modifiant le règlement intérieur du Conseil Municipal de Sassenage du 3 juillet 2014, formulé comme suit :

« Article 4 bis : vœux (avis et motions) du Conseil Municipal sur des objets d'intérêt local

Principe :

Conformément à l'article L. 2121-29 alinéa 4 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les groupes politiques constitués de membres du Conseil Municipal peuvent déposer des vœux écrits.

En cas de contestation quant à la notion d'intérêt local, la question préalable de la qualification d'intérêt local, à la demande d'un élu, est soumise au vote du Conseil Municipal.

Procédure :

Dans un souci de bonne organisation, les propositions de vœux, avis ou motions doivent être déposées au Cabinet du Maire ou de la Directrice Générale des Services, par écrit ou par voie électronique, 8 jours francs au moins avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal. Ils font l'objet d'un accusé de réception.

Les vœux déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal.

Le sujet est exposé par son auteur pendant une durée ne pouvant excéder 5 minutes. Il donne lieu à une réponse de l'Adjoint au Maire ou de l'élu concerné ne pouvant excéder 5 minutes.

Le Maire peut, si nécessaire, compléter la réponse et octroyer la parole aux Présidents de Groupes qui le souhaitent en vue d'une explication de vote pour les vœux, avis et motions.

Modalités :

Les vœux sont votés en fin de séance du Conseil lorsqu'au moins l'un de leurs auteurs est présent.

Ils ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de vœux est limité à 1 par groupe et par séance.

Une délibération municipale formulera l'expression du vœu en Conseil Municipal en mentionnant succinctement les éventuels débats et amendements proposés.»

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

<p align="center">2 - SERVICE JURIDIQUE – CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE ET GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ EN MATIÈRE D’ESPACES PUBLICS ET DE VOIRIE</p>

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2123-7 et L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain n° 107 du 30 juin 2017 approuvant la convention-cadre de superposition d'affectation entre Grenoble-Alpes Métropole et les 49 communes membres ;

VU le projet de convention cadre de superposition d'affectation en matière d'espaces publics et de voirie ci-annexé définissant les équipements et éléments relevant de la compétence des communes mais installés sur le domaine public transféré à Grenoble-Alpes Métropole ;

CONSIDERANT les éléments exposés dans la note de synthèse jointe au dossier de convocation à la présente réunion du Conseil Municipal ;

EXPLIQUE que, dans le cadre des transferts de compétences institués par la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, la Métropole est désormais compétente au titre des espaces publics, de la voirie et des déplacements.

Toutefois, certains espaces font l'objet d'une gestion et d'un entretien par la Métropole alors que la compétence est restée communale et il convient d'en préciser les modalités financières et techniques.

De plus, certains éléments mobiliers sont implantés sur ces espaces publics et ils relèvent de la compétence communale qui en assure la gestion et l'entretien.

De ce fait, il convient de conclure une convention entre la Ville de Sassenage et la Métropole pour régler les modalités techniques et financières de gestion de ces éléments.

Dans le cadre du transfert de la compétence « espaces publics », un certain nombre d'éléments installés sur ces espaces publics qui font l'objet d'un transfert de propriété à la métropole, restent donc de la compétence communale, il s'agit :

- des fontaines, des bornes d'eau potable et des bassins
- des oeuvres d'art
- des sanitaires publics sur emprise de voirie, les canisettes
- des stèles, monuments et aménagements commémoratifs
- des aires de jeux pour enfants
- des éclairages publics et des éclairages des cheminements
- des illuminations de Noël, des coffrets électriques alimentant les marchés
- des panneaux électroniques ou d'informations municipales et les panneaux d'affichage libre
- les mobiliers et équipements de propreté urbaine (poubelles)

Par ailleurs, les espaces d'embellissement et d'une manière générale tout accessoire à vocation esthétique entretenus par les communes sur le domaine public métropolitain leurs sont affectés (bacs à fleurs, bandes plantées ou fleuries, ronds-points, placettes...).

RAPPELLE que la superposition d'affectation concernant tous ces biens déjà implantés sur le domaine public est autorisée par la Métropole. Si les communes souhaitent implanter de nouveaux éléments, ceux-ci, après validation du projet par un accord écrit de Grenoble-Alpes Métropole entreront dans le champ d'application de cette convention. Il peut s'agir notamment des mobiliers et travaux accompagnant la mise en place de zones de stationnement payant par les communes en application de l'article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

PRECISE que certaines compétences s'exerçant sur le domaine public de voirie de la Métropole relèvent toujours des communes : il s'agit de l'entretien des espaces verts, de la propreté urbaine, de l'entretien hivernal et de la gestion du stationnement de surface.

Les prestations de nettoyage, de maintenance ou de mise en place pour le stationnement liées à ces compétences restent à la charge des communes. Leur responsabilité pourrait être engagée en cas de défaut d'entretien.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention avec le Président de Grenoble-Alpes Métropole, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER la convention dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention avec le Président de Grenoble-Alpes Métropole, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES – PRÉCISIONS SUR LES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux indemnités de fonction d'élus ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétant et modifiant lesdits articles ;

VU le décret n° 2017 -85 du 26 janvier 2017 relatif au protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

VU les délibérations en date des 15 avril 2014, 26 mai 2014 et 10 septembre 2015 concernant les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ATTRIBUER les indemnités suivantes :

➤ Le Maire :

34.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

Les Adjoints :

21.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale;

➤ Les Conseillers municipaux délégués :

dans la limite de l'enveloppe budgétaire, les conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions, percevront une indemnité mensuelle égale à 5.92 % de l'indice brut terminal en vigueur.

Ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution des traitements appliqués aux fonctionnaires.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la Ville, au chapitre 65/ compte budgétaire 6531.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI**

**CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE
CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-
Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-
Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe
VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL
- M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme
Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel
BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice
HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p>4 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE DU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE EN MATIÈRE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR</p>

Jérôme MERLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la procédure mutualisée de consultation de marché public, réalisée par le Centre de gestion de l'Isère, à l'issue de laquelle l'offre présentée par UP/Chèque Déjeuner a été retenue ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADHERER au contrat cadre mutualisé de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de Gestion de l'Isère à compter du 1^{er} Janvier 2018.

La durée du contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère, est effective à compter du le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de quatre ans.

DE FIXER la valeur faciale du titre à 6 €. Une valeur faciale à 9 € est fixée pour les agents affectés aux services scolaire et enfance/périscolaire, par journée de travail lors des missions de « grand entretien » des groupes scolaires ou en centre de loisirs, durant les vacances scolaires.

DE FIXER la participation de la Ville comme suit :

Un agent à temps complet en activité, sans absence (pour arrêt de travail, congé maternité, paternité...), peut bénéficier de 15 titres restaurant mensuel maximum. Le nombre de titres restaurant mensuel accordé à l'agent, est proratisé suivant son temps de travail effectif. Les titres restaurant seront remis aux agents demandeurs avec un mois de décalage, soit au prorata du temps de présence du mois précédent.

TEMPS DE TRAVAIL MENSUEL	Nombre de TITRES RESTAURANT/mensuel
TPS COMPLET (151.67 h) TPS NON COMPLET (145.60 h à 151.67 h) 96 % à 100 %	15
TPS PARTIEL (90 %) TPS NON COMPLET (130.44 h à 144 h) 86 % à 95 %	14
TPS PARTIEL (80 %) TPS NON COMPLET (115.27 h à 128.92h) 76 % à 85 %	12
TPS PARTIEL (70 %) TPS NON COMPLET (100 h à 113.80 h) 66 % à 75 %	11
TPS PARTIEL (60 %) TPS NON COMPLET (84,90 h à 98,60 h)56 % à 65 %	9
TPS PARTIEL (50 %) TPS NON COMPLET (75 h à 83,50 h) 50 % à 55 %	8

La participation employeur s'effectue au vu des niveaux « indice majoré et bonification indiciaire » définis comme suit :

INDICE MAJORE + NBI	Participation EMPLOYEUR		Participation AGENT	
≤ 392	3.36 €	56 %	2.64 €	44 %
entre 393 ≤ 461	3.18 €	53 %	2.82 €	47 %
≥ 462	3.00 €	50 %	3.00 €	50 %

Afin de respecter la législation, aucun titre restaurant ne sera remis en août de chaque année.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Sassenage, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'INSCRIRE au budget principal les crédits nécessaires, au chapitre 012/6488.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES– CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme MERLE,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la mobilité interne et externe des personnels;

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants :

- 4 postes à temps complet d'adjoint technique
- 1 poste à temps non complet (30h69min/semaine) d'adjoint technique
- 1 poste à temps non complet (34h48min/semaine) d'adjoint technique
- 1 poste à temps non complet (27h55min/semaine) d'adjoint technique
- 1 poste à temps complet d'adjoint d'animation
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires vacants suivants :

- 2 postes à temps complet d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 poste à temps complet de technicien territorial
- 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 1 poste à temps non complet (11h 30 min/semaine) d'adjoint technique

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions de postes budgétaires citées ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

6 - SERVICE FINANCES - MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT

Jérôme MERLE,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

VU le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ;

L'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre le produit de FPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la FPU et le montant des charges des compétences transférées. Elle est réévaluée à la baisse ou à la hausse à chaque nouveau transfert de charges.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent qui a pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement des communes.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement à compter de l'exercice 2017 pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 28 740 € pour la commune de SASSENAGE pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

En conséquence,

Le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la mise en œuvre de l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et dont le montant s'élève à 28 740 € pour la commune de SASSENAGE,

D'AUTORISER le versement de l'attribution de compensation d'investissement correspondante à Grenoble Alpes Métropole, d'un montant de 28 740 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

7 - SERVICE FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DE 2017 - BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 21 septembre 2017;

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°2017-02 ci-dessous, pour le budget principal :

DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL 2017		
FONCTIONNEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
SCOL/6042/ECOLE/213 CHAP 011 - Achat de prestation de service	8 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 011	8 000 €	0 €
SCOL/6558/ECOLE/213 CHAP 65 - Autres contribution obligatoires	-8 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 65	-8 000 €	0 €
FIN/673/ONV/01 CHAP 67 - Titres annulés sur exercices antérieurs	110 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 67	110 000 €	0 €
FIN/022/ONV/01 CHAP 022 - Dépenses imprévues	-110 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 022	-110 000 €	0 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0 €	0 €
INVESTISSEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
FIN/020/ONV/01 CHAP 020 - Dépenses imprévues	-124 900 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 020	-124 900 €	0 €

BAT/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 21 - Hôtel de ville	3 500 €	0 €
BETVOI/2135/FURON 833 CHAP 21- Installations générales, agencements	-15 000 €	0 €
PISC/2158/PISC/413 CHAP 21 - Autres installations, matériel et outillage techniques	35 000 €	0 €
GARAG/2182/GARAG/020 CHAP 21 - Matériel de transport	6 600 €	0 €
PERSO/2184/MAIRIFIN/020 CHAP 21 - Mobilier	4 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 21	34 100 €	0 €
BETVOI/2315/FURON / 833 CHAP 23 - Installations, matériel et outillage techniques	170 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 23	170 000 €	0 €
BETVOI/458101/FURON / 833/ CHAP 458101 - Opération pour compte de tiers (Dépenses)	-115 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 458101	-115 000 €	0 €
BETVOI/458201/FURON / 833 / CHAP 458201 - Opération pour compte de tiers (Recettes)	0 €	-105 000 €
TOTAL CHAPITRE 458201	0 €	-105 000 €
FIN/10228/ONV/01 CHAP 10 - Autres fonds d'investissement	28 800 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 10	28 800 €	0 €
BETVOI/1321/FURON/833 CHAP 13 Subvention état et établissements nationaux	0 €	98 000 €
TOTAL CHAPITRE 13	0 €	98 000 €
TOTAL INVESTISSEMENT	-7 000 €	-7 000 €
TOTAL GENERAL	-7 000 €	-7 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Madame Sylvie GENIN-LOMIER arrive à 20 heures et 05 minutes en séance du Conseil Municipal.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO -

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Amédée MATRAIRE à M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Adrien PSILA à M. Séverin BATFROI - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Christine DURAND - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Florence PARVY à M. Yannick BELLE - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Véronique FERRAZZI - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

8 - SERVICE FINANCES - TAXE D'HABITATION – SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

Jérôme MERLE,

VU l'article L.O.1114-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la Loi Organique n°2004-758 du 29 juillet 2004, définissant les ressources propres des collectivités territoriales;

VU l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant la taxe d'habitation parmi les recettes fiscales de la section de fonctionnement des communes ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009, d'une part fixant le taux de l'abattement général à la base de la taxe d'habitation à 5% de la valeur locative moyenne des logements, et d'autre part de fixant à 15% les abattements pour charges de famille ;

VU les dispositions de l'article 1411 II.1 du code général des impôts fixant l'abattement obligatoire pour charges de famille à 10% au minimum et permettant au conseil municipal de majorer ce taux ;

ETANT PRECISE que le conseil municipal a la possibilité d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements d'une part, et d'autre part, de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Les taux minimum pour charges de famille peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Actuellement, les taux d'abattement pratiqués par la commune de Sassenage sont les suivants :

- Abattement général à la base : 5% de la valeur locative moyenne
- Abattement pour charge de famille pour chacune des deux premières personnes à charge : 15%
- Abattement pour charge de famille à partir de la troisième personne à charge : 15%

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE SUPPRIMER le taux d'abattement général à la base antérieurement institué ;

DE MAINTENIR le taux de l'abattement pour personne à charge pour chacune de deux personnes à charges à 15% de la valeur locative moyenne des logements ;

DE MAINTENIR le taux d'abattement pour personne à charge pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge à 15% de la valeur locative moyenne des logements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX voix CONTRE, M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">9 - POLICE MUNICIPALE – APPROBATION D'UNE CONVENTION-CADRE PORTANT RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU DE RADIOCOMMUNICATION TETRA DE LA VILLE DE GRENOBLE À LA COMMUNE DE SASSENAGE</p>

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2121-29 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2122-21, L.2144-3, L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention ci-annexé définissant la mise à disposition du réseau TETRA entre la Ville de Grenoble et les communes intéressées ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition du réseau TETRA entre la Ville de Grenoble et les communes intéressées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la performance du parc radio de la ville de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'en 2011, la ville de Grenoble s'est dotée d'un réseau de radiocommunication numérique permettant de répondre à de nouveaux besoins, d'améliorer la qualité des liaisons et de sécuriser les moyens de communication en situation de forte affluence ou de crise. Des équipements tels que des stations de base, des unités de gestion, des liaisons intersites ont été installés ;

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, la ville de Grenoble souhaite faire bénéficier la métropole et aux le communes intéressées de l'agglomération grenobloise de son infrastructure de radiocommunication. Ceci s'inscrit dans une démarche de mutualisation afin de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens ;

PRECISE que les charges afférentes au fonctionnement se répartiront entre l'ensemble des utilisateurs du réseau proportionnellement au nombre de terminaux utilisés. La répartition des coûts pourra être amenée à évoluer par l'entrée d'un nouvel utilisateur et par l'évolution de l'infrastructure. En 2017, le coût de la mise à disposition du réseau TETRA pour la commune de Sassenage est de 1029,74 euros pour 8 terminaux ;

AJOUTE que le parc radio actuel de la commune est devenu obsolète (très mauvaises réceptions en fonction des conditions météorologiques, des lieux et de l'absence d'antennes relais, manque de confidentialité des écoutes, batteries qui ne tiennent plus la charge ...) et qu'il est donc nécessaire d'améliorer sa performance par l'achat de 7 talkies-walkies portatifs numérique et 1 radio fixe pour le véhicule de la Police Municipale (DACIA Duster) servant de relai pour les secteurs enclavés (Fond Bonnier, Pont Charvet...) ;

PRECISE que cette opération permettra de répondre aux exigences du Plan Communal de Sauvegarde ainsi qu'aux besoins d'utilisation quotidienne des policiers municipaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

10 - SERVICE DES SPORTS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SUIVI ET D'EXPERTISE POUR L'ESPACE SPORT ORIENTATION DE LA VILLE DE SASSENAGE

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la mise en place d'un espace sport orientation par la ville de Sassenage sur son territoire ;

CONSIDERANT que cette mise en place nécessite un suivi et une expertise chaque année ;

CONSIDERANT les compétences dans ce domaine de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Course d'Oriente (LAURACO);

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de suivi et d'expertise pour l'espace sport orientation de la ville de Sassenage avec la LAURACO qui fixe les modalités de contrôle et d'entretien de l'équipement, dont le projet est annexé,

D'ACCEPTER que le coût de cet entretien, d'un montant de 600 euros par an, soit révisable par avenant à la présente convention,

DE DIRE que la dépense correspondante sera payée avec les crédits inscrits au budget principal de la Ville de Sassenage au compte budgétaire 6156

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

11 - MÉDIATHÈQUE "L'ELLIPSE" DE SASSENAGE - DÉSHÉBAGE ET VENTE DE LIVRES

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération municipale de Sassenage du 4 juillet 2013 précisant les modalités de désherbage des fonds de la médiathèque l'Ellipse de Sassenage : pilonnage ou don ;

VU la délibération municipale de Sassenage n° 12 du 9 mars 2017 précisant les modalités de désherbage et vente des fonds de la médiathèque l'Ellipse de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'une vente de livres complémentaire est prévue le 14 octobre 2017, dans le cadre du désherbage approuvé par la délibération n° 12 du 9 mars 2017 et selon les mêmes modalités ;

La vente se fera par l'intermédiaire d'une régie de recettes. La régie de recettes en place à la médiathèque sera ponctuellement étendue à cette opération.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** de leur vente le 14 octobre 2017 selon les mêmes modalités que définies dans la délibération n°12 du 9 mars 2017,

- **DE FIXER** les tarifs des ouvrages vendus comme suit :

- Roman jaune & vert:	1 €
- Documentaire vert & jaune :	0,50 €
- Album bleu & vert :	1 €
- Bande-dessinée :	1,00 €
- Livre de Poche (petit format, adulte) :	0,50€
- Roman (grand format, adulte) :	1 €
- Documentaire (non illustré)	1 €
- Beau livre, livre illustré (adulte) :	4 €
- CD :	entre 0,50€ et 2€ (suivant si coffret etc)
- Périodique :	0,10€

La recette recueillie au terme de cette vente sera affectée à la médiathèque pour servir à l'acquisition de nouveaux ouvrages.

Les livres non vendus seront donnés dans des structures (Centres aérés, EHPAD, hôpitaux, prisons...)

Tous les documents, vendus, donnés devront porter en page de titre la mention « Annulation » et les N° d'exemplaires seront enlevés.

Suite à chaque opération (désherbage, vente, don), un état sera transmis à la municipalité par le responsable de la médiathèque précisant le nombre de documents éliminés et leur destination.

Ces données seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la médiathèque.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

12 - CUVES - CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE TARIF DÉNOMMÉE "APÉRO-GROTTE"

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Maire n° 2016-015 du 17 février 2016 fixant les tarifs des produits et prestations en vente à la grotte « Les Cuves » de Sassenage depuis le mois de mars 2016 ;

VU la licence de débit de boissons alcoolisées jusqu'à 18° existant depuis 1990 pour la grotte « Les Cuves » de Sassenage ;

CONSIDERANT la proposition de créer une nouvelle catégorie spécifique de tarif appelée « Apéro-grotte » ;

CONSIDERANT que cette prestation correspond à une visite des Cuves suivie d'un apéritif composé de vin ou spiritueux d'un degré n'excédant pas 18° pour des adultes (bières, vins cuits, hydromel, vins, cidres,...) et de produits du terroir, et ne comportant pas d'alcool pour les mineurs ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER une prestation appelée « Apéro-grotte » telle que décrite ci-dessus ;

DE FIXER le tarif initial de cette prestation à 12,50 euros pour un adulte, 11,50 euros pour un étudiant et 10 euros pour un enfant de 6 à 14 ans, comprenant une visite et un apéritif,

DE RAPPELER que le Maire peut fixer et modifier les tarifs directement par décision du Maire, en vertu d'une délégation qui lui a été donnée par le Conseil Municipal pour la durée du présent mandat, par délibération municipale du 15 avril 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">13 - SERVICE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4 DU PLU AVANT APPROBATION PAR LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.5211-57 et L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du 12 juillet 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Sassenage a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 24 septembre 2009 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 25 février 2010 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 15 décembre 2011 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 26 septembre 2013 approuvant la modification n°3 du PLU ;

VU l'arrêté n° 2017-051 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 23 mars 2017 portant prescription de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Sassenage ;

VU l'arrêté n°2017-078 en date du 21 avril 2017, par lequel Monsieur Christophe Ferrari, Président de Grenoble-Alpes Métropole, a prescrit l'enquête publique relative à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus ;

VU la notification du projet de modification au Préfet et à l'ensemble des Personnes Publiques Associées ;

VU la décision n°E17000127/38 en date du 30 mars 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Denis VASSOR en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis d'enquête publique du projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage diffusé sur le site internet de la commune et de la Métropole, publié dans le journal Le Dauphiné Libéré les 28 avril et 19 mai 2017, dans les annonces légales des Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 28 avril et 19 mai 2017, et affiché sur le panneau d'information à la porte de la Mairie de Sassenage et au siège de Grenoble-Alpes Métropole ;

VU l'enquête publique relative à cette modification qui s'est tenue du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, comportant à la clôture les observations de 2 personnes, et comportant en annexe trois courriers dont deux accompagnés de dossiers ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 15 juillet 2017 ;

VU l'avis en retour des personnes publiques associées ;

VU la note décrivant les modifications apportées au dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sassenage pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, annexée à la présente délibération ;

VU le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sassenage ;

PRECISE que les membres du Conseil Municipal ont été destinataires des documents suivants :

- le projet de modification n°4 du PLU
- une note décrivant les modifications apportées au dossier de modification pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations formulées par le public pendant l'enquête et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et justifiant des recommandations que la Métropole ne souhaite pas suivre.

EXPOSE que, depuis le 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence «plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ». Il lui revient, à cet égard, de mener la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sassenage.

Il est précisé que la modification a pour objet :

- Identification de deux sous-secteurs Ubc1 et Ubc2 en lieu et place du zonage Ubc,
- Modification du zonage de la parcelle BC 38 actuellement Ueb (zone d'activité économique) en Ubc2,
- Ajustement des limites entre la zone Ubb au Nord et la nouvelle zone Ubc2 nouvellement créée afin de correspondre aux limites parcellaires,
- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les conditions de l'urbanisation de ce secteur,

- Modification du règlement écrit (intégration de dispositions relatives à la mixité sociale, évolution des règles de hauteur, précisions relatives à l'aspect extérieur des constructions).

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°4 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Les personnes publiques associées ayant donné leur avis sont : le Conseil départemental de l'Isère, la Chambre d'Agriculture de l'Isère, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère et l'Etablissement Public du SCoT de la région urbaine de Grenoble.

Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Les personnes publiques associées qui se sont prononcées sur la présente procédure ont donné un avis favorable, à l'exception du Conseil départemental de l'Isère qui n'avait pas d'observation particulière.

Toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées dans leur avis et la réponse qui y est apportée ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du lundi 15 mai 2017 au mercredi 14 juin 2017 inclus en mairie de Sassenage. L'enquête publique a permis de recueillir deux observations écrites et trois courriers dont deux accompagnés de dossiers.

Toutes les remarques formulées par le public et les réponses apportées ont été reprises dans la note annexée à la présente délibération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2017, sont à la disposition du public en mairie de Sassenage, au siège de Grenoble-Alpes Métropole et à la préfecture de l'Isère, aux jours et heures d'ouverture au public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Sassenage, assorti d'une réserve et de 7 recommandations.

Il est ainsi proposé de lever la réserve du commissaire enquêteur en complétant l'article 2 du règlement de la mention suivante : « Au sein des secteurs Ubc1 et Ubc2, l'ensemble des occupations admises le sont sous réserve de l'édification d'une clôture de protection en limite avec le merlon ».

Il est par ailleurs proposé de suivre la recommandation n°2 en complétant l'orientation d'aménagement et de programmation de la mention suivante : « Dans la mesure du possible et sous réserve de l'absence de contraintes techniques, les axes principaux des constructions situées le long de l'avenue de la Falaise seront implantés préférentiellement en biais ou perpendiculairement par rapport à cette voirie ».

Les recommandations suivantes sont prises en compte mais n'impliquent pas d'évolution du projet de modification :

- Recommandation n°4 relative à la surveillance et à l'entretien du merlon.
- Recommandation n°5 relative à la concrétisation du potentiel de projets d'habitat permettant à la commune de remplir ses obligations en matière de logement social.
- Recommandation n°6 relative à la recherche d'une mixité entre artisanat, commerces et habitat dans le cadre des futures opérations sur ce secteur.
- Recommandation n°7 relative au suivi prospectif de l'offre en matière d'équipements scolaires et de petite enfance.

Il est proposé de ne pas suivre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : Compléter l'orientation d'aménagement et de programmation par l'indication d'un alignement d'arbres le long des limites avec le quartier « Pré du Bourg ».

Il est proposé de ne pas imposer un alignement d'arbres sur cette limite au stade du document d'urbanisme compte tenu des diverses contraintes liées au futur projet d'aménagement. Toutefois, la commune, compétente en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, a pris bonne note de cette remarque et a précisé que sera étudiée, au moment des études avant-projet et des permis de construire, l'insertion de plants arbustifs et arborés disposés en fonction des partis d'implantation des bâtiments retenus et des infrastructures, de sorte à éviter la création de vis à vis tout en permettant de ménager certaines perspectives paysagères en direction du sud et de diminuer la gêne de l'ombre portée par des boisements de haute tige.

Recommandation n°3 : Annexer dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme le « Porter à connaissance des aléas de chutes de blocs dans le secteur du Bourg et des Glériates » établi par le Préfet en date du 8 avril 2016 et sa nouvelle carte d'aléa.

Il est précisé que ce porter à connaissance, qui apporte une évolution de la connaissance au regard des études effectuées après la réalisation du PPRN, a été pris en compte dans le cadre de la présente modification du PLU et qu'un extrait concernant le périmètre de la procédure a été versé au dossier d'enquête publique. Il sera également pris en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols par la Commune et dans le cadre du PLU intercommunal en cours d'élaboration. Il devra en outre faire l'objet d'une mise à jour du PPRN par le Préfet. Considérant ces éléments et précisant que le porter à connaissance dépasse la champ de la procédure de modification, il convient de ne pas annexer ce document au plan local d'urbanisme dans le cadre de la présente modification.

En conséquence, le projet de modification n°4 du PLU est modifié afin de prendre en compte la réserve et la recommandation n°2 du commissaire enquêteur.

CONSIDERANT que la note annexée à la présente délibération décrit l'intégralité des modifications apportées au dossier de modification n°4 du PLU et justifie les recommandations que la Métropole ne souhaite pas suivre.

CONSIDERANT que préalablement à l'approbation par la Métropole du projet tel que présenté, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales disposant que les décisions du Conseil Métropolitain dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil municipal concerné.

En conséquence, **le Rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :**

DE DONNER un avis favorable sur le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel que présenté, avant son approbation par le Conseil Métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

DE DONNER un avis favorable sur le dossier de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel que présenté, avant son approbation par le Conseil Métropolitain.

**14 - SERVICE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION OU DU
RACCORDEMENT D'UNE SIRÈNE ÉTATIQUE AU SYSTÈME D'ALERTE ET
D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'état mais aussi des communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant », en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'état, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

CONSIDÉRANT que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de

l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment propriété de la commune de Sassenage et fixe les obligations des acteurs ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, dont le projet est annexé

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention, dont le projet est annexé

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 22 septembre 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 25 SEP. 2017

no d'affichage = 95

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 062 - Objet : initiation rythme et percussions

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser un atelier musical.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'association Solifola, 15 rue Georges Jacquet à Grenoble 38000, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

DÉCIDE

- la signature d'une convention avec l'association Solifola, 15 rue Georges Jacquet à Grenoble 38000 pour un atelier « rythme et percussions » avec les enfants du centre de loisirs Vercors, le mardi 29 août 2017 de 14h00 à 16h00.

- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 150.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17.07.17

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 17.07.17
Affichage du 17.07.17 au 18.09.2017
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 063 Objet : intervention ateliers éolienne et hélicoptère

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser deux ateliers « éolienne » et « hélicoptère »

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par l'association « Les magiciens du ciel » située 15 rue Cardinal Le Camus à Grenoble est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association « Les magiciens du ciel » située 15 rue Cardinal Le Camus à Grenoble pour la réalisation de deux ateliers « éolienne » et « hélicoptère » sur la journée du jeudi 10 août 2017 avec les enfants du centre de loisirs Vercors.
- le montant total de ces prestations est arrêté à la somme de 250.00 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17-07-17

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 17-07-17

Affichage du 17-07-17 au 18-09-2017

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

DÉCISION DU MAIRE

N° 2017-064 –Objet : Signature d'une convention avec Cordéo prestataire d'activité escalade, vacances d'été 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le service jeunesse désire faire appel à Cordéo, pour organiser et encadrer l'activité escalade.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association SARL Cordéo représentée par son gérant Monsieur Yann LEFORT, 22 rue Victor Lastella – 38000 Grenoble

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre Monsieur Yann LEFORT, 22 rue Victor Lastella – 38000 Grenoble, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Journée du 13 juillet 2017, 48 enfants, activité escalade
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 3 x 260€ = 780 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 04 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 04 JUIL. 2017

Affichage le : 04 JUIL. 2017

N° d'acte : 261 96 52

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

no d'affichage (54)

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 065 - Objet : intervention magie

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser un spectacle et des tours de magie.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par la PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360 pour la présentation d'un « spectacle de magie » le lundi 21 août 2017 de 14h00 à 16 h00 et « sculpture de ballons et tours de magie » le mardi 22 août 2017 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 avec les enfants du centre de loisirs Vercors.

- le montant total de ces prestations est arrêté à la somme de 240.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17-07-17

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 17-07-17
Affichage du 17-07-17 au 18-08-2017
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire N° 2017 – 066

Objet : signature d'une convention avec la commune de Noyarey pour l'utilisation de la piscine par les enfants des écoles élémentaire et maternelle de Noyarey pour l'année scolaire 2017-2018.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de la commune de Noyarey, acceptée par la Ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants des écoles de Noyarey, le lundi de 14h à 16h du 25 septembre 2017 au 05 février 2018 et du 23 avril au 02 juillet 2018;

EST DÉCIDÉ :

- la signature avec la commune de Noyarey d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour les écoles de Noyarey, le lundi de 14h à 16h du 25 septembre 2017 au 05 février 2018 et du 23 avril au 02 juillet 2018.
- la participation financière de la commune de Noyarey pour la mise à disposition des 4 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-Sauveteur.
- les recettes seront versées par la commune de Noyarey à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2017-2018).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision du Maire N° 2017 – 067

Objet : signature d'une convention avec l'association « APEL » (Association Parents d'Elèves) d'Engins pour l'utilisation de la piscine pour l'année scolaire 2017-2018.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'Association des Parents d'Élèves d'Engins, acceptée par la Ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'école d'Engins, le lundi de 10h20 à 11h00 du 02 avril au 06 juillet 2018 ;

EST DÉCIDÉ :

- la signature avec l'APEL, représentée par sa Présidente Madame Sandrine Olanié, d'une convention de mise à disposition payante des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'école d'Engins, le lundi de 10h20 à 11h00 du 02 avril au 06 juillet 2018 ;
- le salaire correspondant aux vacations des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs intervenants est intégralement pris en charge par l'APEL ;
- la participation financière de l'APEL, pour l'occupation temporaire de la piscine, sera établie au prorata des heures réalisées. Le tarif horaire est de 36.00 € par Maître-Nageur-Sauveteur.
- les recettes seront versées au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2017-2018).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Décision du Maire N° 2017 – 068

Objet : signature d'une convention avec la commune de Veurey-Voroize pour l'utilisation de la piscine par les enfants des écoles élémentaire et maternelle pour l'année scolaire 2016-2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de la commune de Veurey-Voroize, acceptée par la ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants des écoles élémentaire et maternelle de Veurey-Voroize, le vendredi de 9 heures 40 à 11 heures du 25 septembre 2017 au 1^{er} avril 2018 et le lundi de 9 heures 40 à 10 heures 20 du 02 avril au 06 juillet 2018 ;

EST DÉCIDÉ :

- la signature avec la commune de Veurey-Voroize d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour les écoles élémentaire et maternelle de Veurey-Voroize, le vendredi de 9 heures 40 à 11 heures du 25 septembre 2017 au 1^{er} avril 2018 et le lundi de 9 heures 40 à 10 heures 20 du 02 avril au 06 juillet 2018 ;

- la participation financière de la commune de Veurey-Voroize, pour la mise à disposition des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-sauveteur.

- les recettes seront versées par la commune de Veurey-Voroize à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.

- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2017-2018).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision du Maire N° 2017 – 069

Objet : signature d'une convention avec la commune de Montaud pour l'utilisation de la piscine par les enfants de l'école de Montaud pour l'année scolaire 2017-2018.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de la commune de Montaud, acceptée par la Ville de Sassenage, d'utilisation de la piscine de Sassenage par les enfants de l'école de Montaud, le vendredi de 14 heures à 14 heures 40 du 02 avril au 6 juillet 2018.

EST DÉCIDÉ :

- la signature avec la commune de Montaud d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine et des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs de Sassenage pour l'école de Montaud, le vendredi de 14 heures à 14 heures 40 du 02 avril au 6 juillet 2018.
- la participation financière de la commune de Montaud pour la mise à disposition des 3 Maîtres-Nageurs-Sauveteurs sera établie au prorata des heures réalisées au tarif horaire de 36.00 € par Maître-Nageur-Sauveteur.
- les recettes seront versées par la commune de Montaud à la ville de Sassenage au compte 7474/PISC.
- la convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2017-2018).

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Décision du Maire N° 2017 – 070



Objet : signature d'une convention avec l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » pour l'évènement « fête de la nature » 2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 27^{ème} fête de la nature 2017, la Commune va faire appel à un prestataire de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif de sécurité,

CONSIDERANT la proposition de l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET, et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise,

EST DÉCIDÉ :

- La signature d'une convention entre la Commune et l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise – 62 avenue de Valence à Sassenage,
- la mise en place d'un poste de secours composé de deux intervenants bénévoles qui interviendra le dimanche 1er octobre 2017 au parc de l'Ovalie à partir de 11h,
- cette prestation sera assurée pour un montant de 0 €.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17.07.17

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 17.07.17
Affichage le : 17.07.17 n°62

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17

Décision du Maire

Sassenage

Un choix de vie

N°2017-071

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire plusieurs logements à l'école Vercors Guâ, 28, rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de remise d'un mois de chauffage effectuée par les trois occupantes Mme FABRO Amélie, Mme FORMICA Virginie et Mme PATRIA Carine suite à la panne de la chaudière collective du 15/04/2017 au 15/05/2017.

EST DÉCIDÉ

- d'accorder, à titre exceptionnel une remise d'un mois de chauffage suite à la panne de la chaudière collective aux trois occupantes suivantes :

- Mme FORMICA Virginie pour la somme de 70 €
- Mme FABRO Amélie pour la somme de 65 €
- Mme PATRIA Carine pour la somme de 65 €

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 6 juillet 2017.



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

19 juillet 2017
19 juillet 2017
2069

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Réserve unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairic@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Site Internet de la Commune de Sassenage

100% Papier Recyclé

Décision du Maire N° 2017 – 072

Objet : signature d'une convention avec la SASU « les bergers, la p'tite ferme animée » pour l'évènement « fête de la nature » 2017.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 27^{ème} fête de la nature qui aura lieu le dimanche 1er octobre 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage, la mairie souhaite faire appel à un intervenant pour une animation avec les animaux de la ferme,

CONSIDERANT la proposition de la SASU « Les Bergers, la p'tite ferme animée », représentée par M Thomas MINAUD Directeur,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre : Monsieur **Thomas MINAUD**, Directeur de la SASU « Les Bergers, la p'tite ferme animée », La Retourdière 38570 THEYS, *d'une part*, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, *d'autre part*.
- Les modalités de la prestation demandée sont les suivantes :
 - Lieu et heures : le dimanche 1er octobre 2017, parc de l'Ovalie à Sassenage, à partir de 11h
 - Objet : Une animation sur les animaux de la ferme par la SASU « Les Bergers, la p'tite ferme animée » avec ateliers (mise en place de parcs avec animaux et ateliers pédagogiques).
 - La ville de Sassenage versera la somme de 548.75 € TTC (cinq cent quarante huit euros et soixante quinze centimes) pour la prestation.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM sur les crédits déjà inscrits au budget principal
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

17-07-17

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

17-07-17

Affichage le :

17-07-17

n° 63

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17



DECISION DU MAIRE

N° 2017-074 –Objet : Signature d'une convention avec Echirolles Boxe prestataire d'activité boxe, vacances d'été 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le service jeunesse désire faire appel à Echirolles Boxe, pour organiser et encadrer l'activité boxe.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association ECHIROLLES BOXE représentée par son président BELHATEM Sadjid – Parc des sports Jean Vilar – Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre BELHATEM Sadjid – Parc des sports Jean Vilar – Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Après-midi du 1^{er} août 2017, 36 enfants, activité boxe
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 220 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17 juillet 2017

Le Maire,

Christian COGNÉ



Transmission en Préfecture le : 17 juillet 2017

Affichage le : 17.07.17

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.



DGASP Pôle Vie de la Cité
Service jeunesse

Association ECHIROLLES BOXE
Président BELHATEM Sadjid
Parc des sports Jean Vilar
Rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES

Réf. :

Affaire suivie par :
Karine CARNAVALE
04.76.26.45.84

Objet : Convention
- ACTIVITE BOXE -
Centre multisports 2017

Sassenage, le 6 juillet 2017

CONVENTION

Entre l'association Echirolles boxe représentée par BELHATEM Sadjid
- Parc des sports Jean Vilar - Rue de Lorraine - 38130 ECHIROLLES
d'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage
agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014.
d'autre part.

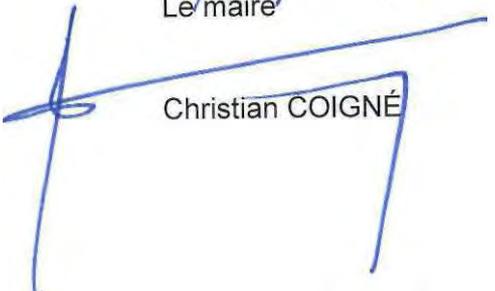
Les prestations sont les suivantes :

- LIEU : Halle des sports Jeannie Longo à Sassenage
DATE : le 1^{er} août 2017
ACTIVITES : **activité Boxe** de 14h à 17h pour 36 enfants
COUT : 220.00 € TTC

Le
Président d'Echirolles Boxe

BELHATEM Sadjid

Le 10/07/2017
Le maire


Christian COIGNÉ

Décision du Maire N° 2017 – 075**Sassenage**
Un choix de vie

Objet : signature d'une convention avec l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » pour l'évènement « comice agricole » 2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du comice agricole 2017, la Commune va faire appel à un prestataire de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif de sécurité,

CONSIDERANT la proposition de l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET, et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise,

EST DÉCIDÉ :

- La signature d'une convention entre la Commune et l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise – 62 avenue de Valence à Sassenage,
- la mise en place d'un poste de secours (composé de 4/5 intervenants bénévoles) qui interviendra le samedi 26 aout 2017 de 11h à 18h et le dimanche 27 aout 2017 de 11h à 18h30, parc de l'Ovalie.
- cette prestation sera assurée pour un montant de 500 € (cinq cent euros).
- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 17.07.17

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 17.07.17
Affichage le : 17.07.17 n° 65

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 08 63
Fax : 04 76 53 52 17

Décision du Maire N° 2017 – 076



Objet : signature d'une convention avec l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » pour l'évènement « fête de l'amitié et des communautés » 2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 18^{ème} fête de l'amitié des communautés de l'agglomération 2017, la Commune va faire appel à un prestataire de sécurité civile pour la mise en place d'un dispositif de sécurité,

CONSIDERANT la proposition de l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET, et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise,

EST DÉCIDÉ :

- La signature d'une convention entre la Commune et l'association « Sauveteurs Secouristes Sassenageois » représentée par son président, Monsieur Pierre-Yves CROSET et par Madame Céline DOLIER-CROSET, responsable de l'antenne sassenageoise – 62 avenue de Valence à Sassenage,
- la mise en place d'un poste de secours composé de deux intervenants bénévoles qui interviendra le dimanche 10 septembre 2017 au parc Sasso Marconi à partir de 14h,
- cette prestation sera assurée pour un montant de 0 €.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

17-07-17

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

17-07-17

Affichage le :

17-07-17

n°66

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans les deux mois de la requête gracieuse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux au Tribunal Administratif de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 63 52 17



Décision du Maire

N°2017- 077

VU la délibération du 28 juin 2010 instituant l'obligation de conclure un marché public pour les besoins des écoles sassenageoises en matériel et fournitures administratives,

RAPPELLE que comme l'an dernier, un crédit est alloué pour l'achat de cartouches d'encre à raison de 2 noires et 2 couleurs pour chaque classe et pour le bureau des directeurs,

INDIQUE que, suite à de nombreuses demandes émanant des enseignants et comme pour la rentrée scolaire 2016/2017, une somme forfaitaire d'un montant de 20€ (à utiliser en totalité dans le cadre du marché des fournitures scolaires) sera attribuée pour chaque arrivée d'un nouvel élève à compter du 1^{er} janvier 2018,

PROPOSE à compter du 1^{er} juillet 2017 pour l'année scolaire 2017/2018 d'appliquer les tarifs ci-dessous pour l'achat des fournitures administratives et pédagogiques :

ANNEE SCOLAIRE	Crédit par élève (papeteries diverses)	Crédit renouvellement (pédagogie)	Crédit direction
2017/2018	Par élève : 17.34 €	Par classe : 95,72 € Par élève : 13,49 € Par classe : 50 €	De 1 à 3 classes : 90 € De 4 à 5 classes : 120 € De 6 à 7 classes : 140 € 8 classes et + : 160 €

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

13 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2017
 Affichage le : 20 JUIL. 2017
 N° d'acte : u° 73

Décision Municipale n° 2017-078

Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature



Sassenage

Un choix de vie.

Décision du Maire

N° 2017-079

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « Ecole de danse Corps et Graphie » pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « Ecole de Danse Corps et Graphie », représentée par Madame Hélène EVRARD, Présidente, 13 rue de l'Ovalie, 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre l'association « Ecole de Danse Corps et Graphie », représentée par Madame Hélène EVRARD, Présidente, 13 rue de l'Ovalie, 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45, les lundis, mardis et vendredis de l'année scolaire 2017/2018, hors vacances scolaires,
- pratique de l'activité danse sur le centre Saint-Exupéry, l'école des Pies, l'école Rivoire de la Dame et l'école du Hameau du Château à Sassenage,
- pour un groupe de 16 enfants maximum,
- encadré par un intervenant diplômé pour cette discipline,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût d'une séance est de 33.85 € TTC
- Soit un total de : 33.85x80 = **2708 € TTC**
- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 JUL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

DEFC 1431 0262 - CARRA/PEFC / info@pefc.org

Transmission en Préfecture le : 20 JUL. 2017
Affichage le : 20 JUL. 2017
N° d'acte :



Décision du Maire

N° 2017-080

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « RIGODONS et TRADITIONS » pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « RIGODONS et TRADITIONS » située 13 chemin du Paget à SASSENAGE et représentée par Monsieur MONTMAYEUR Frédéric, Président,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre Monsieur MONTMAYEUR Frédéric, Président de l'association « RIGODONS et TRADITIONS » située 13 chemin du Paget à SASSENAGE, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45 les vendredis du 08 janvier 2018 au 06 avril 2018, hors congés scolaires,
- pratique de l'activité danses traditionnelles à l'école Rivoire de la Dame et l'école des Pies.
- encadré par Madame VIGNON Jocelyne (enseignante à la retraite) et plusieurs musiciens du groupe.
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût total de l'intervention est fixé à 150 €
- La facturation aura lieu au terme de l'intervention.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2017
Affichage le : 20 JUIL. 2017
N° d'acte : 110 75

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimez sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-21-0248 / Certifié PEFC - www.pefc.org



Décision du Maire

N° 2017-081

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à Monsieur HERTER Fabien, professeur de Danses de Salon pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur HERTER Fabien, domicilié 22 rue Champs Rochas, 38240 MEYLAN

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre Monsieur HERTER Fabien, domicilié 22 rue Champs Rochas, 38240 MEYLAN, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45 les lundis, mardis et vendredis du 04 septembre 2017 au 06 juillet 2018 hors congés scolaires et suivant le planning établi,
- pratique de l'activité danses de Salon à l'école Rivoire de la Dame, à l'école des Pies, à l'école Vercors et à l'école du Hameau du Château.
- encadré par Monsieur HERTER Fabien, professeur de danse,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût d'une séance est de **30 € TTC**.
- Soit un total de : 30x47 = **1410 € TTC**
- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

13 JUL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le :

Affichage le : 20 11 2017 n° 76

N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 300

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-21-2008 - Certifié PEFC par le bureau



Décision du Maire

N° 2017-082

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « La Reine Blanche de Sassenage » pour organiser et encadrer des activités culturelles.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « La Reine Blanche de Sassenage », représentée par Monsieur MARJANOVIC Slavko, Président, 122, chemin des Bauches, 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre l'association « La Reine Blanche de Sassenage », représentée par Monsieur MARJANOVIC Slavko, Président, 122, chemin des Bauches, 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45 les mardis et jeudis du 04 septembre 2017 au 06 juillet 2018
- pratique de l'activité Echecs à l'école Rivoire de la Dame, à l'école des Pies, à l'école Vercors et à l'école du Hameau du Château.
- encadré par Monsieur MARJANOVIC Slavko président de l'association,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût d'une séance est de 28 € TTC.
- Soit un total de : 28x69 = **1932 € TTC**
- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :
Affichage le : 20 JUIL 2017
N° d'acte :

20 JUIL 2017
2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

N° unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PREFC 12.01.2003 / Centre PREFC / info@prefc.fr



Décision du Maire

N° 2017-083

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à Madame SIMON Geneviève, sophrologue pour organiser et encadrer des activités de relaxation.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Madame SIMON Geneviève, 9 rue Pra PARIS, 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

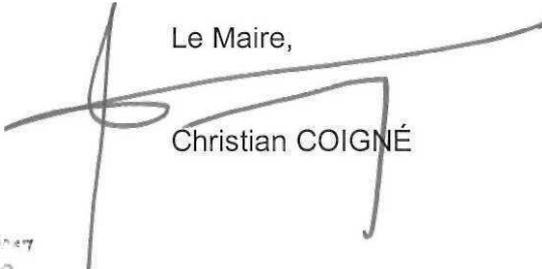
La signature d'une convention entre Madame SIMON Geneviève, 9 rue Pra PARIS, 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45, les lundis, mardis et jeudis de l'année scolaire 2017 /2018, hors vacances scolaires, à raison de 2 séances par semaine (67 séances sur l'année)
 - pratique de l'activité relaxation à l'école Vercors, à l'école des Pies, à l'école Rivoire de la Dame, et à l'école Hameau du Château à Sassenage,
 - pour un groupe de 10 enfants maximum,
 - encadré par un intervenant diplômé pour cette discipline,
 - dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.
- Le coût d'une séance est de 20 € TTC
- Soit un total de : 20x67 = **1340 € TTC**
- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 IIIII 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 IIIII 2017
Affichage le : 20 IIIII 2017
N° d'acte : 0078



Un choix de vie

Décision du Maire

N° 2017-084

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « **Sassenage PHILATELIE** » pour organiser et encadrer des activités culturelles.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « **Sassenage PHILATELIE** », représentée par Monsieur MATHYS Jacques, président, 54 rue de la Ceriseraie, 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre l'association « **Sassenage PHILATELIE** », représentée par Monsieur MATHYS Jacques, Président, 54 rue de la Ceriseraie, 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

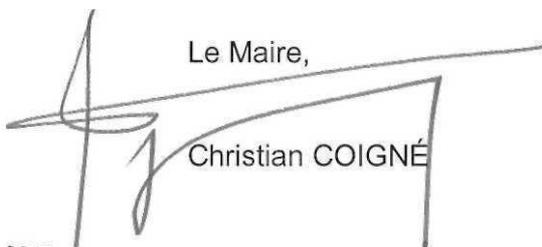
- de 15h45 à 16h45 les mardis et jeudi du 19 septembre 2017 au 06 juillet 2018, hors congés scolaires
- pratique de l'activité Philatélie à l'école Rivoire de la Dame, à l'école des Pies, à l'école Vercors et à l'école du Hameau du Château.
- encadré par Monsieur MATHYS Jacques, président de l'association,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût d'une séance est de **18 € TTC**.
- Soit un total de : 18x66 = **1188 € TTC**
- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.
- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.
- Le coût maximal des fournitures par enfant est de : 19.50 €
- Les fournitures seront réglées sur le compte SCOL 6068 RYTHM

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2017
Affichage le : 20 JUIL. 2017
N° d'acte : 2017-084



Décision du Maire

N°2017-085

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « USTT Sassenage » pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « USTT Sassenage », représentée par Monsieur PERLI Laurent, 21 Allée des Coquelicots 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre l'association « USTT Sassenage », représentée par Monsieur PERLI Laurent, 21 Allée des Coquelicots 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

- de 15h45 à 16h45, les lundis, mardis, jeudis, vendredis du 04 septembre 2017 au 06 juillet 2018, hors congés scolaires,
- pratique de l'activité Tennis de Table à l'école Vercors, à l'école des Pies, à l'école Rivoire de la Dame, à l'école Hameau du Château à Sassenage,
- pour un groupe de 14 enfants maximum pour l'école du Hameau du Château, l'école Rivoire de la Dame, l'école du Vercors et 18 enfants maximum pour l'école des Pies.
- encadré par Monsieur PEILLEX Patrick professeur diplômé pour cette discipline,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

- Le coût d'une séance est de 10 € TTC. Soit : 10X136 = **1360 € TTC**

- La facturation aura lieu au terme de chaque trimestre scolaire.

- La facture sera réglée au prestataire par mandat administratif au compte SCOL 611 RYTHM.

- Un bon de commande sera établi pour un montant de 116.25 € correspondant à l'achat de 15 raquettes.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 13 JUIN 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2017

Affichage le : 20 JUIL. 2017 n° 80

N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PEFC 15-13-208 | Centre PEFC | pefc.fr/pefc-15-13-208



Décision du Maire

N° 2017-086

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animation périscolaire, le pôle enfance éducation désire faire appel à l'association « **HEAL** » pour organiser et encadrer des activités créatives.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association « **HEAL** » représentée par Monsieur **CARTIER-MILLON** Gabriel, Président, 115 rue Verlaine 38360 Sassenage,

EST DÉCIDÉ

La signature d'une convention entre l'association « **HEAL** » représentée par Monsieur **CARTIER-MILLON** Gabriel, Président, 115 rue de Verlaine 38360 Sassenage, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires :

Lettre Maire de Sassenage

- de 15h45 à 16h45, le lundi du 04 septembre 2017 au 16 octobre 2017,
- pratique de l'activité à l'école du Hameau du Château,
- pour un groupe de 12 enfants maximum,
- encadré par Monsieur **CARTIER-MILLON** Gabriel pour cette discipline,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

Le coût d'une séance est de 15 € TTC. Soit : 7 x 15 = **105 € TTC**

Un bon de commande sera établi pour un montant de 193.20 € correspondant à l'achat de matériel.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le **20 JUIL. 2017**

Le Maire,

[Signature]
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : **21 JUIL. 2017**
Affichage le : **21 JUIL. 2017**
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 51
38360 Sassenage

Décision du Maire

N° 2017- 087

VU ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL « CDMF-Avocats affaires publiques » pour une analyse juridique approfondie et éventuellement la défense de la commune dans un litige concernant un arrêté préfectoral du 17 mai 2017 fixant le montant du prélèvement 2017 au titre de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ,

CONSIDERANT la proposition de convention d'honoraires ci-jointe de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, représentée ici par Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la commune de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention d'honoraires entre : **Maître Sandrine FIAT**, avocat au barreau de Grenoble, *de la CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, dont le siège est 7 place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, France d'une part*, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, *d'autre part*.
- La ville de Sassenage versera pour cette prestation au maximum :
 - 1) rédaction d'une consultation juridique : une somme forfaitaire de 1200 € HT pour 15 heures ;
 - 2) dans l'hypothèse d'une saisine de la juridiction administrative : entre 3000 et 4000 euros HT
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

18 juillet 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

19 juillet 2017
19 juillet 2017
u° 68

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 091- Objet : signature d'une convention pour l'évènement « cinéma en plein air » 2017

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre des animations estivales 2017 proposées aux sassenageois, la Commune désire faire appel à un intervenant pour l'organisation d'une séance de cinéma en plein air à l'occasion du comice agricole samedi 26 août 2017 ;

CONSIDERANT la proposition de « Ciné route », représenté par Monsieur Frédéric RATAJCZYK, agissant en qualité de directeur, et situé 20 boulevard Riondel 38160 Saint Marcelin

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec « Ciné route » situé 20 boulevard Riondel 38160 Saint Marcelin représenté son directeur Monsieur Frédéric RATAJCZYK ;
- la projection en plein air du film « la vache » samedi 26 août 2017 à 21h dans le parc de l'Ovalie à l'occasion du comice agricole (repli au complexe vieux melchior en cas de pluie):
- Le montant total de la prestation est fixé à 1 240.25 euros TTC (mille deux cent quarante euros et vingt cinq centimes).
- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, 21 AOUT 2017

Transmission en Préfecture le : 21 AOUT 2017

Affichage le : 21 AOUT 2017

N° d'acte :

Le Maire
Christian GRIGNE



A large, stylized blue signature is written over the seal and the name of the Mayor.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 088 - Objet : Conférence et exposition

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit le dessinateur Italien Lele Vianello, ex collaborateur d'Hugo Pratt et Michel Jans, Président de l'Association Dauphylactère et des Editions Mosquito dans le cadre du Festival BD de Grenoble du 12 au 13 novembre 2017, pour une conférence intitulée « Hugo Pratt et son atelier » le vendredi 10 novembre 2017 à 20h et une exposition sur « Ruben Pellejero » du mardi 07 novembre au samedi 25 novembre 2017.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec Monsieur Michel JANS, Président des Éditions Mosquito, Association Dauphylactère, 1 ter, rue des Sablons, 38120 Saint-Egrève pour une conférence le vendredi 10 novembre 2017 et une exposition du mardi 07 novembre au samedi 25 novembre 2017 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera à l'Association Dauphylactère la somme de **400 Euros TTC** pour la conférence « **Hugo Pratt et son atelier** » et pour l'exposition « **Ruben Pellejero** », sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » et prendra en charge une collation du soir, sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017

14 SEP. 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

05 OCT. 2017

Affichage du

05 OCT. 2017

au

06 DEC. 2017

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2017

Reçu en préfecture le 05/10/2017

Affiché le 05/10/2017

SLO

ID : 038-213804743-20170914-DEC2017088-CC

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 089 - Objet : signature d'une convention avec l'association « Orchestre d'harmonie Echo des cuves » pour l'évènement « fête de l'amitié et des communautés » 2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 18^{ème} fête de l'amitié des communautés de l'agglomération 2017, la Mairie va faire appel à un intervenant pour une animation musicale durant le défilé et la représentation folklorique ;

CONSIDERANT la proposition de l'association « Orchestre d'harmonie de Sassenage - Echos des Cuves » représentée par sa présidente Isabelle THIAULT ;

EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec l'association « Orchestre d'harmonie de Sassenage - Echos des Cuves » représentée par sa présidente Isabelle THIAULT, 7 rue Hector Berlioz 38360 Sassenage ;
- l'animation musicale par l'orchestre festif « le Fêt'Art des Cuves » interviendra à partir de 10h30 le dimanche 10 septembre 2017 au Parc Sasso Marconi et se poursuivra par un accompagnement pendant le défilé dans les rues du centre-ville, puis par un retour au Parc Sasso Marconi vers 12h00 ainsi que pendant toute la durée de la représentation folklorique;

- le montant de la prestation est fixé à 270 € TTC ;

- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 AOUT 2017

Transmission en Préfecture le : 21 AOUT 2017

Affichage le : 21 AOUT 2017 87

N° d'acte :

Le Maire,
Christian COLANGE



Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 090 : Objet : signature d'une convention avec la société « Gill'anim'» pour l'évènement « comice agricole » 2017.

VU les dispositions des articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 15 avril 2014 donnant délégation au Maire de Sassenage dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre du comice agricole 2017, la Mairie va faire appel à un intervenant pour une animation musicale ;

CONSIDERANT la proposition de la société «Gill'anim'» représentée par son directeur Gilles RIVIER ;

EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec la société « Gill'anim' » avenue de Provence 26190 St Jean-en Royans représentée par son Directeur Gilles RIVIER,
- l'animation musicale par « gill'anim' » interviendra à partir de 9h, les samedi 26 et dimanche 27 août 2017 au Parc de l'Ovalie pendant toute la durée de la manifestation jusqu'à 18h;
- le montant de la prestation est fixé à 640 € TTC (six cent quarante euros) ;
- les crédits sont prévus au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 AOUT 2017

Transmission en Préfecture le : 21 AOUT 2017

Affichage le : 21 AOUT 2017 88

N° d'acte :

Le Maire
Christian BONNE


Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la libération 38360 Sassenage ou auprès du Préfet de l'Isère, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Décision du Maire

N°2017-092

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors, 28 rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande Madame MOVSESSYAN Larissa et du Collectif des Pies Solidaire

CONSIDERANT la réponse de Monsieur le Maire dans son courrier du 17/07/2017

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame MOVSESSYAN Larissa et le Collectif des Pies d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1^{er} août 2017, pour une durée de 6 mois maximum
- le logement est loué à titre gracieux compte tenu de la situation sociale de Mme MOVSESSYAN Larissa
- le montant des charges est fixé à 70 € par mois qui seront réglées au CCAS de la Ville par le Collectif des Pies Solidaires.
- le collectif des Pies Solidaires s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement....),
- les recettes seront affectées sur le compte N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 25 juillet 2017

Pour le Maire Absent
Le 1^{er} Adjoint

Jérôme MERLE

Transmission en Préfecture le : 31 JUL. 2017
Affichage le : 31 JUL 2017 n° 82
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Décision du Maire

N°2017-093

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue pierre de Coubertin à Sassenage,

RAPPELLE que Mademoiselle Marine FILLET occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision 2016-077),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Mademoiselle Marine FILLET,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Mademoiselle Marine FILLET d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 1er octobre 2017, pour une durée de 1 an,

- le montant du loyer est fixé à 125.66 € par mois,

-le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement....),

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 04 septembre 2017,

Le Maire



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 08 SEP. 2017
Affichage le : 08 SEP. 2017
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Rejoignez nos pages sur nos réseaux sociaux

PEFC 10-27-2016 - CHIFFRE PEFC 100% BOIS

Décision du Maire

N°2017-094

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur PELLEGRINI Didier occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2016-134)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de, Monsieur PELLEGRINI Didier,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement de la convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur PELLEGRINI Didier d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1^{er} octobre 2017, pour une durée de 3 mois,
- le montant du loyer est fixé à 350 € par mois,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement....),
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 25 SEP. 2017

Affichage le : *notifié à l'intéressé*

N° d'acte :



DECISION DU MAIRE

N° 2017-095 –Objet : Signature d'une convention avec Echirolles Boxe prestataire d'activité boxe, vacances de la Toussaint 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le service jeunesse désire faire appel à Echirolles Boxe, pour organiser et encadrer l'activité boxe.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association ECHIROLLES BOXE représentée par son président BELHATEM Sadjid – Parc des sports Jean Vilar – Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre BELHATEM Sadjid – Parc des sports Jean Vilar – Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Stage de boxe les 30 et 31 octobre, et les 2 et 3 novembre 2017 pour 18 enfants
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 800 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

10 OCT. 2017

Le Maire,



Christian COIGNE

Transmission en Préfecture le :

11 OCT. 2017

Affichage le : 11 OCT. 2017

no 98

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.



DECISION DU MAIRE

N° 2017-096 –Objet : Signature d'une convention avec Monsieur Pascal FERRAND, maitre d'arme indépendant Prestataire d'activité escrime, vacances de la Toussaint 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à Monsieur FERRAND, maitre d'arme indépendant, pour organiser et encadrer l'activité escrime.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur Pascal FERRAND, 2 rue Chateaubriand, 38100 GRENOBLE

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre Monsieur Pascal FERRAND, 2 rue Chateaubriand, 38100 GRENOBLE, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Stage d'escrime les 30 et 31 octobre, et les 2 et 3 novembre 2017 pour 18 enfants
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 739 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

10 OCT. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2017
Affichage le : 11 OCT. 2017 n° 99
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 097 - Objet : intervention magie

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser un spectacle et des tours de magie.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par la PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360 pour une prestation « Tours de magie » présentée aux enfants de 6 à 12 ans le mercredi 20 septembre 2017 de 14h00 à 16h00, accueillis sur le centre de loisirs Vercors.

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 80.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 19 SEP. 2017

Affichage du 19 SEP. 2017

N° d'acte : 19 SEP. 2017 20 NOV. 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 098

Le Maire de Sassenage,

VU, ensemble, les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT les missions du RAM d'accompagnement des assistants maternels et de valorisation de leur métier,

CONSIDERANT le travail effectué depuis plusieurs années en temps collectif lors des séances d'éveil musical animées par Lise Taupinard, professeur de musique au conservatoire à rayonnement communal, le plaisir des enfants et des adultes à chanter ensemble au RAM et le souhait des assistants maternels de pouvoir reprendre à leur domicile avec les enfants les chansons apprises au RAM,

CONSIDERANT la proposition de prestation de Monsieur COUVREUR pour l'enregistrement d'un CD de chansons chantées par les assistants maternels et la réalisation de 100 CD, le tout pour la somme de 240€,

PRECISE que les répétitions auront lieu durant les temps collectifs, pour les assistants maternels qui souhaitent participer au projet, sur 4 mardi ou 4 jeudi en septembre et octobre, et l'enregistrement aura lieu le samedi 4 novembre à Sassenage,

DÉCIDE

-La signature de la convention avec Monsieur Philippe COUVREUR, résidant 31 rue de Sisteron, 38170 à Seyssinet Pariset, pour l'enregistrement et la réalisation de 100 CD,

- Le coût total sera de 240€ HT (Entreprise en Franchise de TVA)

- Les crédits sont prévus sur le compte BB, RAM, ligne 611,

-La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

25 / 09 / 2017

Envoyé en préfecture le 26/09/2017

Reçu en préfecture le 26/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20170925-DEC2017098-AI

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :

26 SEP. 2017

Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

ID : 038-213804743-20170929-DEC2017099-AU

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 099 - Objet : signature d'une convention avec la SAS « Festijoux et Compagnie » pour l'évènement « fête de la nature » 2017.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 27^{ème} fête de la nature qui aura lieu le dimanche 1er octobre 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage, la mairie souhaite faire appel à un intervenant pour une animation avec des jeux traditionnels et insolites,

CONSIDERANT la proposition de la SAS « Festijoux et Compagnie », représentée par M Hugues LEININGER, Président

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention entre : Monsieur **Hugues LEININGER**, Président de la SAS « Festijoux et Compagnie », 14, avenue de Grugliasco 38130 Echirolles, *d'une part*, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, *d'autre part*.
- Les modalités de la prestation demandée sont les suivantes :
 - Lieu et heures : le dimanche 1er octobre 2017, parc de l'Ovalie à Sassenage, à partir de 13h30
 - Objet : Une animation avec des jeux traditionnels et insolites par la SAS « Festijoux et Compagnie » avec des jeux traditionnels et insolites.
 - La ville de Sassenage versera la somme de 480 € TTC (quatre cent quatre vingt) pour la prestation.
- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif au compte GESTIONNAIRE ANIM 6042 destinataire ANIM sur les crédits déjà inscrits au budget principal
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

29 SEP. 2017

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20170929-DEC2017099-AU

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Numéro de publication :

Notification à l'intéressé le :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

N° 2017-100

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT, la consultation portant sur les travaux relatifs à la modification des équipements de chauffage, plomberie et électricité de la HALLE SPORTIVE JEANNIE LONGO de la commune de SASSENAGE ;

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée selon les dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée au vu des propositions financières faites au titre de la consultation susmentionnée,

EST DÉCIDÉ

La signature du marché pour la réalisation des travaux relatifs à la modification des équipements de chauffage, plomberie et électricité de la HALLE SPORTIVE JEANNIE LONGO de la commune de SASSENAGE avec l'entreprise suivante :

DRS PLOMBERIE
SARL SILVESTRI
Monsieur Renato SILVESTRI
160, Hameau du Château
38360 SASSENAGE

pour un montant de **23 998.00 € HT**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 septembre 2017

Le Maire,



Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 29 SEP. 2017
Affichage le : 29 SEP. 2017
N° d'acte :

Envoyé en préfecture le 29/09/2017

Reçu en préfecture le 29/09/2017

Affiché le



ID : 038-213804743-20170929-DEC2017100-CC

Décision Municipale n° 2017-101

Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 102 - Objet : intervention spectacle et sculpture de ballons

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser un spectacle et un atelier sculpture de ballons.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par la PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec PME Direct Animations – 3 rue Voltaire à Sassenage 38360 pour une prestation « sculpture de ballons » et « spectacle » présentée aux enfants de 3 à 5 ans le mercredi 6 décembre 2017 de 14h00 à 16h00, accueillis sur le centre de loisirs Vercors.

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 190.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 SEP. 2017

Le Maire
Christian COCHET

Transmission en Préfecture le : 29 SEP. 2017
Affichage du ... 29 SEP. 2017 30 NOV. 2017
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce

cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 103 - Objet : intervention SCM Nouvelles Montagnes

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une intervention « Farfadets »,

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SCM Nouvelles Montagnes située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SCM Nouvelles Montagnes, située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, pour une animation « Farfadets » le mardi 31 octobre 2017 destinée le matin aux enfants de 3 à 5 ans de 10h00 à 12h00 et l'après-midi aux enfants de 6 à 12 ans aux Vouillants de 13h45 à 16h30.

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 240.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 SEP. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 29 SEP. 2017
Affichage du 29 SEP. 2017
N° d'acte : 30 NOV. 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 104 - Objet : Séance d'initiation au cinéma d'animation

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse organise une séance d'initiation au cinéma d'animation le vendredi 27 octobre à 16h00 avec l'Association : Ligue de l'Enseignement de l'Isère.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention à intervenir avec l'Association : Ligue de l'Enseignement de l'Isère, Cinéma le Méliès, 33 rue Joseph Chanrion, 38000 GRENOBLE pour une séance d'initiation au cinéma d'animation le vendredi 27 octobre à 16h00 à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera à l'Association Ligue de l'Enseignement de l'Isère la somme de **200 Euros TTC** pour la séance d'initiation au cinéma d'animation, sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » du budget principal de la Ville.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 05 OCT. 2017
Affichage du 05 OCT. 2017 au 06 DEC. 2017 :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARRÊTÉS

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017-221 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la 1^{ère} édition de « Quand la campagne s'invite en ville ... » (réunion du Grand Comice Agricole du Vercors et de la 30^{ème} Fête du Fromage et des produits du Terroir)

Le Maire de Sassenage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentées par :

- *Monsieur Patrick REY-GIRAUD, président de la station d'élevage de Villard de LANS, domicilié La Truite, 38112 MEAUDRE*
- *Monsieur Philippe THIAULT, président de la Confrérie du Bleu du Vercors, domicilié 12 rue Hector Berlioz, 38360 SASSENAGE*

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par la mairie de Sassenage à l'occasion du Comice Agricole et de la Fête du Fromage,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Patrick REY-GIRAUD et Philippe THIAULT sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc de l'Ovalie du Samedi 26 août 2017 (8 heures) au Dimanche 27 août 2017 (20 heures), à l'occasion de la 1^{ère} édition de « Quand la campagne s'invite en ville ... »

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés(ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) ; bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juillet 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de SASSENAGE" around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/222

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin de fontaine à hauteur du n°5. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande du service voirie de Grenoble Alpes métropole – la Métro - sis immeuble « le Forum » – 3, rue Malakoff – CS 50053 38 031 Grenoble Cedex 01.

CONSIDERANT que pour permettre au service voirie de **Grenoble Alpes Métropole – la Métro – sis immeuble « le Forum » - 3, rue Malakoff – CS 50053 - 38 031 Grenoble cedex 01**, de procéder à des aménagements de sécurité sur le chemin de fontaine, à hauteur du n°5, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT l'étroitesse du chemin de fontaine qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels métropolitains ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de fontaine, par la mise en place d'une rue barrée. Cette restriction sera effective à hauteur du n°5 de la dite voie. Elle sera néanmoins mentionnée à son extrémité nord (au droit de son intersection avec la rue de la République).

Article II. Un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux véhicules en provenance du Sud (avenue de la Falaise...) de rejoindre la rue de la République, via l'avenue de Romans (ex R.D 1532).

Article III. Pendant la durée des travaux, et si les conditions de sécurité sont réunies à cette fin (visibilité...), les véhicules légers pourront être autorisés à descendre le chemin de fontaine afin d'accéder au parking attenant à la dite voie, sur sa limite Ouest, ainsi qu'à l'impasse du plâtre. Le cas échéant, cette mesure sera signalée par la mise en place d'un panneau du type **A18**;

Article IV. Tout acte établi antérieurement, et dont les dispositions sont contraire aux mesures prescrites à l'article II, sera suspendu le temps des travaux.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité.

Article VI. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le mercredi 5 juillet 2017, de 7h30 à 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 04 JUIL. 2017

Amédée MATRAIRE



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/223

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ -
voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 22 juin 2017 complété par celui du 29 juin 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-216 en date du 29 juin 2017 ;

Vu la demande de la société PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder d'une part à des travaux de renouvellement et de maillage/raccordement des canalisations d'eau potable et d'assainissement implantées en traversée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), et d'autre part à la mise en place de fourreaux destinés au tirage d'une fibre optique en tranchée commune avec les réseaux humides à remplacer;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue du Guâ, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les travaux prévus dans l'emprise de l'avenue de Valence, ex R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, seront réalisés en 2 phases :

- La première du 3 au 7 juillet 2017 ;
- La seconde du 7 au 21 Juillet 2017 ;

Article II. Pendant les 2 phases de chantier précitées une circulation alternée, régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera instaurée au droit de la zone d'intervention. A cette occasion, l'entreprise titulaire de la présente autorisation devra procéder à la dissimulation soignée de l'ensemble de la signalisation lumineuse tricolore en place sur ce carrefour.

Article III. Pendant les 2 phases de chantier et en semaine l'entreprise intervenante devra veiller à mettre une signalisation d'approche de la zone chantier conforme au manuel du chef de chantier du SETRA et notamment la fiche CF26a - circulation alternée - route à 3 voies - alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite. Il conviendra aussi de garder le passage nécessaire aux transports exceptionnels soit 7m pour la catégorie de l'ex R.D1532. Si cela n'est pas possible, l'entreprise fera remonter l'information pour en alerter les services de la DREAL.

Article IV. Pendant la durée des 2 phases de chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Lors de la première phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Est et la voie centrale qui seront neutralisées sur la période concernée et mentionnée à l'article I de présent acte. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Pendant la première phase de travaux, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence dans le sens Sud/Nord et souhaitant accéder à la rue du Guâ devront faire demi-tour sur la place Jean-Prévost (rond-point entre l'ex R.D 1532 et l'ex R.D 531) L'entrée sur la rue du Guâ s'effectuera sur la voie habituellement réservée aux véhicules qui en sortent. La gestion entre les flux entrant et sortant s'effectuera au moyen de la signalisation lumineuse tricolore qui sera mise en place provisoirement pendant les 2 phases de travaux qui se dérouleront dans l'emprise de ce carrefour.

Article VII. Par dérogation à l'article VI, les bus de la SEMITAG circulant sur l'avenue de Valence dans le sens Sud/Nord et souhaitant accéder à la rue du Guâ sont autorisés à tourner à droite. Cette autorisation sera matérialisée par un panneau du type **B2b** avec panonceau **M4** sauf bus, qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. Pour le week-end du 8-9 juillet qui devrait, selon toute vraisemblance, se situer dans la première phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre l'ensemble des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30,

dans le cas des présents travaux) au dimanche 09 juillet, 24 heures (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article IX. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 09 juillet, 24 heures, (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article X. Afin de fluidifier au maximum la circulation des véhicules sur cet axe, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante de faire procéder, pendant la première et/ou la seconde phase de travaux, à la « mise au clignotant » des feux tricolores implantés au droit du carrefour entre l'avenue de Valence, la rue de la République et le chemin des Marronniers. Cette mesure sera mise en œuvre par la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article XI. Lors de la seconde phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Ouest qui sera neutralisée sur la période concernée et mentionnée à l'article I du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. Pendant la seconde phase de travaux l'entrée sur la rue du Guâ sera rétablie pour les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord.

Article XIII. Pour le week-end du 15-16 juillet, auquel s'ajoute le jour férié du 14 juillet, ensemble qui devrait selon toute vraisemblance se situer dans la seconde phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre la totalité des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules. Cette mesure entrerait en vigueur du jeudi 13 juillet, 5 heures (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas des présents travaux), au dimanche 16 juillet, 24 heures (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article XIV. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du jeudi 13 juillet, 5 heures, (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 16 juillet, 24 heures, (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cadre des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article XV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article XVI. Cette réglementation sera appliquée en fonction des phases du chantier décrites à l'article I du présent arrêté, à savoir **du 3 juillet 2017, 8h30, au 7 juillet 2017, 17h30, pour la première phase et du 7 juillet 2017, 8h30, au 21 juillet 2017, 17h30, pour la seconde** avec un report possible **au 28 juillet 2017** pour cause d'aléas ou d'intempéries. Concernant ce dernier point, les dispositions prévues aux articles XII et XIII du présent arrêté seront appliquées, selon les mêmes modalités, pour le week-end du 22 et 23 juillet 2017. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XVII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 04 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 04 JUIL. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/224

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 ET DU STATIONNEMENT**

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière
 et le chemin du Clapéro -voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors
 agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 07 Juillet 2017;

Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;

Vu la demande de la société GTP domiciliée 1, rue Marcel Chabloz – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES ;

Vu la demande de la société SEB domiciliée 26, rue de Belledonne - 38 320 EYBENS ;

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés : **EUROVIA** domiciliée **4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES**, **GTP** domiciliée **1, rue Marcel Chabloz - 38 400 SAINT MARTIN D'HERES** et **SEB** sise **26, rue de Belledonne – 38 320 EYBENS** de procéder aux travaux de réaménagement du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532), la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les travaux prévus dans l'emprise de l'avenue de Valence, ex R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro seront réalisés en 3 phases estimées de la façon suivante:

- La première du 10 au 21 juillet 2017 ;
- La seconde du 24 juillet au 12 août 2017 ;
- La troisième du 14 au 1^{er} septembre 2017 (avec une intervention spécifique prévue du 13 au 15 septembre 2017);

Article II. Le mobilier de la signalisation lumineuse tricolore actuellement disposé au droit du carrefour entre l'avenue de Valence, ex R.D 1532, la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro sera déposé. Il en sera de même pour celui dédié à l'éclairage public situé dans toute l'emprise de la zone de Travaux. Ces éléments seront remis en place, et pour certains renouvelés, dans le cadre de la présente opération.

Article III. Pendant la durée des 3 phases de travaux mentionnées à l'article I du présent acte, et en fonction de leur avancement, la circulation des véhicules sera régulée soit par le biais d'une signalisation verticale, soit par l'intermédiaire d'une signalisation lumineuse tricolore. Cette dernière sera mise en place en cas d'instauration d'une circulation alternée. Une combinaison des 2 pourra être mise en œuvre en fonction des nécessités liées au chantier. Il est toutefois précisé que lors de la mise en place d'une circulation alternée sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, les entreprises devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Pendant la durée des 3 phases de chantier précitées la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée des 3 phases de chantier, les arrêts de bus actuellement positionnés dans l'emprise du carrefour précité seront déplacés à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, à hauteur de l'entrée/sortie de la rue des Engenières sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Une traversée piétonne sera matérialisée dans l'emprise de l'avenue.

Article VI. Pendant la durée des 3 phases de travaux, la bretelle positionnée en limite Ouest de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et destinée à permettre aux véhicules circulant dans les sens Nord > Sud et Est > Ouest d'accéder notamment au chemin du Clapéro, à la rue de Clémencière depuis cette intersection, sera fermée. L'accès aux voiries situées côté Est de l'avenue de Valence s'effectuera

directement depuis cette voie. L'accès au chemin du Clapéro s'effectuera, quant à lui, par la rue des Engenières.

Article VII. Pendant la durée des 3 phases de chantier, les arrêts de bus actuellement positionnés dans l'emprise du carrefour précité seront déplacés à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, à hauteur de l'entrée/sortie de la rue des Engenières sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Une traversée piétonne sera matérialisée dans l'emprise de l'avenue.

Article VIII. Pendant la durée des 3 phases de chantier le chemin du Clapéro sera fermé à l'approche de son intersection avec l'avenue de Valence (ex R.D 1532).

Article IX. Pendant la durée des 3 phases de chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article X. Pendant la durée des 3 phases de chantier la circulation des cycles et piétons sera maintenue sur tout ou partie de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers;

Article XI. Lors de la première phase de travaux, la voie destinée à permettre aux véhicules provenant de l'avenue de Valence et entrant sur la rue de Clémencière en circulant dans le sens Ouest > Est de contourner l'actuelle aire de régulation de bus de transports en commun, sera définitivement fermée car supprimée.

Article XII. Pendant la seconde phase de travaux, l'actuelle voie de sortie de la rue de Clémencière sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera fermée à la circulation. Les entrées et sorties sur ou depuis la rue de Clémencière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence s'effectueront par la voie positionnée côté Sud du carrefour.

Article XIII. Pendant la seconde phase de travaux, l'ensemble des voies de circulation de l'avenue de Valence seront déplacées côté Est afin de permettre la réalisation de travaux sur son bord et son accotement Ouest.

Article XIV. Pendant la troisième phase de travaux, l'ensemble des voies de circulation de l'avenue de Valence seront déplacées côté Ouest afin de permettre la réalisation de travaux sur son bord et son accotement Est.

Article XV. Pendant la troisième phase de travaux, l'entrée sur la rue de Clémencière depuis l'avenue de Valence s'effectuera par la voie située côté Sud du carrefour. La sortie s'effectuera par la voie positionnée côté Nord.

Article XVI. Lors des opérations programmées de nuit et destinées à la mise en œuvre de la grave bitume et à l'application des enrobés dans l'emprise de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), au droit de la zone de chantier objet du présent arrêté, il sera procédé à la fermeture de la dite voie à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro. Un itinéraire de déviation positionné à l'amont et à l'aval de la zone de travaux sera mis en œuvre fin de renvoyer le flux des véhicules en transit sur l'A48/A480 voire la R.N 481.

- Ainsi, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence, dans le sens Nord>Sud, seront invités à prendre l'ex R.D 105F située sur le secteur de la Commune de Noyarey pour rejoindre l'A48/A480 par l'échangeur positionné sur le territoire de la Commune de Saint Egrève. Ils pourront ressortir à hauteur de la bretelle n°1 de l'A480 pour rejoindre la rue de l'Argentière et l'ex R.D1532.

- Par ailleurs, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence, dans le Sud>Nord, seront invités à prendre la rue de l'Argentière, située à la limite des Communes de Fontaine et de Sassenage

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr



rejoindre la R.N 481 puis remonter en direction du Nord pour rejoindre l'A48/A480 par l'échangeur positionné sur le territoire de la Commune de Saint Martin-le-Vinoux. A cette fin, ils emprunteront le pont et l'avenue des martyrs (ex R.D 531), le pont d'Oxford (ex R.D 531C). Ils pourront ressortir à hauteur de la bretelle n°14 de l'A48 pour rejoindre l'ex R.D 1532 via l'ex R.D105F.

Article XVII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté en fonction de leur(s) période(s) d'intervention. Ils seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article XVIII. Cette réglementation sera appliquée en fonction des phases du chantier décrites à l'article I du présent arrêté, à savoir **du 10 juillet 2017, 8h30, au 21 juillet 2017, 17h30, pour la première phase et du 24 juillet 2017, 8h30, au 12 août 2017, 17h30, pour la seconde et du 14 août 2017, 8h30, au 1^{er} septembre 2017, 17h30 pour la troisième** avec un report possible **au 8 septembre 2017** pour cause d'aléas ou d'intempéries. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article XV du présent arrêté entreront en vigueur les nuits du 9 au 11 août 2017, du 28 au 30 août 2017 et du 13 au 15 septembre 2017 sur la plage horaire 21h30 – 5h30.

Article XIX. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XXI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XXII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 07 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 07 JUIL. 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/225

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de l'Argentière (section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière) – voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FAR** - domiciliée **8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles** de procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale sur la rue de l'Argentière sur sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'Argentière et de ses dépendances, sur la section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière, ainsi que la densité de la circulation constatée sur cette voie ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière sur sa section comprise entre les rues du Taillefer et de la Maladière par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite au droit des traversées de chaussée prévues à cet effet dans l'emprise de la section de voie citée à l'article I. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période du 10 au 21 juillet 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.



Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 07 JUL. 2017

Arrêté n° 2017-226

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur LASFARGUES Gilles, président de l'Association Sportive du CEA-ST, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée de l'Association Sportive CEA-ST,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LASFARGUES Gilles demeurant à GRENOBLE (Isère), 156 cours Berriat, président de l'Association Sportive du CEA-ST, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le samedi 16 septembre 2017

De 08 h 00 à 23 h 00

Au Stade Jean Julien

pour la journée de l'Association Sportive CEA-ST

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 juillet 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 17/7/17

Notifié le ://.....

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/227

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue de la Maladière (à hauteur du n°7) – voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014 sur les délégations données au maire par le Conseil municipal ;

*Vu la demande de la société **ENEDIS - DR ALPES – AIAD** - domiciliée **44, avenue de la République - 38 170 Seyssinet - Pariset**;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ENEDIS – DR ALPES - AIAD** - domiciliée **44, avenue de la République - 38 170 Seyssinet-Pariset** de procéder à des travaux de mutation sur le poste de transformation situé à hauteur du n°7 de la rue de la Maladière et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la Maladière, ainsi que la densité de la circulation constatée sur cette voie ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière, à hauteur du n°7, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue de la Maladière, à hauteur du n°7. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée le **18 juillet 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

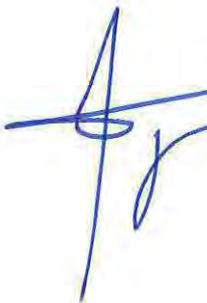


Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juillet 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/228

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière (à hauteur du n°2) – voie située hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014 sur les délégations données au maire par le Conseil municipal ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2017 de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 Grenoble ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SADE** - domiciliée **108, rue des alliés - 38 029 Grenoble** de procéder à des travaux de tamponnage sur un branchement d'eau potable situé à hauteur du n°2 de la rue de Clémencière et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Clémencière ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Clémencière, à hauteur du n°2, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies et de la signalisation en place au droit des chicanes existantes sur la rue, à l'amont de la zone de travaux), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour en cours de réaménagement et régulé par une signalisation lumineuse tricolore de chantier mise en place par la société **SEB sise 26, rue de Belledonne – 38 320 EYBENS**, l'entreprise titulaire du présent acte devra se rapprocher de cette dernière afin de vérifier la compatibilité de phasage des plans de feux mis en place sur les 2 chantiers.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'espace mixte dédié aux cycles et piétons aménagé en façade Nord de la rue de Clémencière, à hauteur du n°2. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons et cycles passez en face » sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée du **17 juillet 2017, 7h30, au 28 juillet 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

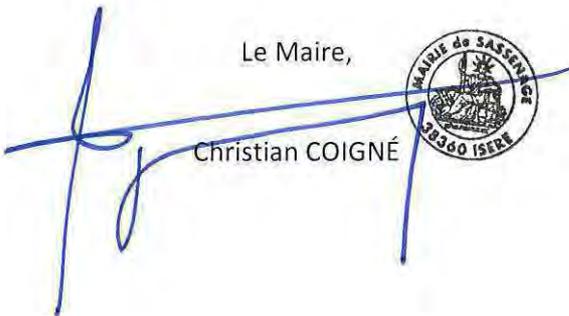
Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juillet 2017

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Christian COIGNÉ



Notifié le : 18 JUIL. 2017

Arrêté du Maire

Envoyé en préfecture le 21/08/2017

Reçu en préfecture le 21/08/2017

Affiché le 21/08/2017

ID : 038-213804743-20170821-ARR2017229-AR

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 229 - Objet : fête de la nature 1^{er} octobre 2017 Parc de l'Ovalie

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1952 en date du 6 mars 2002,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu la demande présentée par le « Centre associatif Saint-Exupéry » 4 square de la Libération à Sassenage, représenté par Monsieur ANIK Farid d'organiser « la Fête de la Nature » le dimanche 1^{er} octobre 2017,

Vu l'accord de Grenoble-Alpes Métropole en date du 10 mars 2017 en vue d'occuper le Parc de l'Ovalie pour la fête de la nature,

Considérant que cette manifestation participe à la vie associative communale,

ARRÊTE

Article 1 « La Fête de la Nature » organisée par le centre Saint-Exupéry de Sassenage, se déroulera sur le domaine public du parc de l'Ovalie, le 1^{er} octobre 2017 de 06 heure à 22 heures.

Article 2 : les sauveteurs secouristes sassenageois assureront la sécurité civile de la manifestation conformément à la convention déjà signée.

Article 3 : Les stands nécessaires à la manifestation seront installés par le service Événementiel Logistique de la Ville de Sassenage

Article 4 : La circulation sera régulée conformément au plan de stationnement établi par la commune de Sassenage et communiqué aux organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'évènementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générale des Services : Madame CAILLAT
- Le Directeur du pôle vie de la cité: Monsieur ANIK
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO-SGARRA
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- Le Responsable des espaces verts : Monsieur ARTOLLE
- La Responsable des sports : Madame LOMBARD
- Grenoble-Alpes Métropole : Madame BERNARD
Gendarmerie de Sassenage

Article 6

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

21 AOUT 2017

Le 6^{ème} Adjoint au Maire,



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Numéro d'affichage : 85

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 230 - Objet : fête des communautés 10 septembre 2017 défilé

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu, l'arrêté municipal n°2015-389 du 28 décembre 2015 lui permettant de signer les arrêtés municipaux, pour intervenir dans les domaines de la tranquillité publique, la prévention, la sécurité et l'évènementiel,

CONSIDERANT Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS adjoint délégué à la jeunesse par arrêté municipal n°2016-192 en date du 14 juin 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **18^{ème} Fête des Communautés**, un défilé empruntera une partie de la voirie communale, le **dimanche 10 septembre 2017**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

ARRÊTE

Article I : La circulation des véhicules sera réglementée le **dimanche**

10 septembre 2017 de 11h00 à 13h00 lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après :

Départ : Parc Sasso Marconi - rue de la République - place Louis Reverdy - rue François Gerin –

Arrivée : parc Sasso Marconi.

Article II : La Police Municipale encadrera, facilitera et sécurisera le passage du cortège aux abords des intersections.

Article III : Le stationnement sur le parking situé derrière l'école de musique sera interdit le **dimanche 10 septembre 2017** jusqu' à la fin de la manifestation.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article V : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le 6^{ème} Adjoint au Maire


Daniel D'OLIVIER-GUINÉAS



Numéro d'affichage : 86
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 231 - Objet : « la campagne s'invite en ville » samedi 26 et dimanche 27 aout 2017 parc de l'Ovalie

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du Commerce,

VU l'avenant n°4 du 31 août 2010 à la décision municipale du 15 octobre 2009 instituant une régie municipale de recette au centre associatif Saint-Exupéry de Sassenage

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de Grenoble-Alpes Métropole en date du 10 juillet 2017 en vue d'occuper le Parc de l'Ovalie pour la manifestation « la campagne s'invite en ville »,

VU la demande présentée par la Commune de Sassenage, nommée ci-dessous « l'organisateur », d'organiser « la campagne s'invite en ville » samedi 26 et dimanche 27 aout 2017 au parc de l'Ovalie

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie associative communale,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette manifestation, il ya lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les zones concernées,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, et le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

Article 1 : Objet

Une autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public est délivrée à l'organisateur à l'occasion de « la campagne s'invite en ville » au parc de l'Ovalie.

Article 2 : lieu

L'autorisation concerne le lieu suivant : Parc de l'Ovalie de Sassenage

Article 3 : date, horaires et modalités

L'autorisation est délivrée uniquement pour l'organisation de « la campagne s'invite en ville » le samedi 26 et dimanche 27 août 2017 de 06 heures à 23 heures.

L'accès sera ouvert au public de 9h à 23h le samedi 26 août, et de 9h à 19h le dimanche 27 août.

Article 3.1 : Pour cette manifestation, l'organisateur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires :

1) tenir un registre dans les conditions fixées par l'Article 2 de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988.

Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

2) Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce.

Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 3.2 : droits de place et remise en place des lieux

Conformément au règlement de fonctionnement de « la campagne en ville » la grille tarifaire pour 1 stand 3m X 3m est de 60€ pour les 2 jours.

Toute journée commencée est due en totalité.

Le règlement par chèque à l'ordre de la régie du centre associatif Saint-Exupéry, doit être joint impérativement avec l'inscription.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de **désistement de la part d'un exposant**.

b) Les personnes inscrites sur le registre pour cette vente au déballage sont priées de rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté, notamment l'espace qui leur sera dédié pendant la durée de la manifestation.

Article 3.3 : annulation

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Dans ce cas, les droits de place seront remboursés aux exposants.

Article 4 : Responsabilités

Au moment de son inscription, toute personne inscrite devra, en outre, remplir de façon complète et rendre une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

Article 4.1 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 4.2 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 5 :

Les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 3.1 3) alinéa 2 du présent arrêté.

Toutefois, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

Article 6 : Police administrative du marché

Article 6.1 : contrôles

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 6.2 : mesures de réglementation de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Pendant la durée de « la campagne s'invite en ville », la circulation et le stationnement seront interdits au public rue Pierre de Coubertin à l'exception des camping-cars samedi 26 et dimanche 27 août.

Article 6.3 : Mesures relatives à la logistique de l'événement

Une séance de cinéma en plein air aura lieu samedi 26 août à 21h parc de l'Ovalie, projection du film « la vache » (repli au complexe Vieux Melchior en cas de pluie)

Article 7 : Affichage – article R. 418-3 du Code de la route.

Il est interdit d'apposer tout support de promotion et d'affichage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme, sans but lucratif, à implanter des signaux d'interdiction, le Préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'est pas rendue moins aisée.

Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Infraction réprimée par l'article R. 418-9 du Code de la Route (5ème classe).

Article 8 – Précarité, non révocabilité et non cessibilité de l'autorisation

Il est rappelé au bénéficiaire de l'autorisation de vente au déballage que celle-ci est délivrée à titre personnel et non cessible.

Cette autorisation n'est valable que si l'association fournit à la Mairie tous les documents afférents aux autorisations administratives nécessaires à l'organisation de leur manifestation. Elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité.

Article 9 : diffusion

Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- L'adjoint délégué au cadre de vie, à la démocratie participative et au dynamisme sportif : Monsieur BOETTI DI CASTANO
- L'adjoint délégué au tourisme, aux associations et à la culture : Monsieur VENDRA
- L'adjoint délégué à l'activité économique commerce et artisanat : Monsieur GIACHINO
- La Directrice Générale des Services : Madame CAILLAT
- L'organisateur, directeur du Centre Associatif Saint-Exupéry de Sassenage: Monsieur ANIK
- La directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le responsable opérationnel du pôle évènementiel logistique et parc automobile : Monsieur PATRAS
- Le coordinateur du pôle prévention et sécurité de proximité : Monsieur FILLET
- Le responsable opérationnel du patrimoine naturel : Monsieur ARTOLLE
- La Gendarmerie de Sassenage
- Le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Isère

Article 10 – conditions et délais de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de son auteur (Maire) ou de son supérieur hiérarchique (Préfet).

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sis, 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENoble CEDEX 09 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La démarche de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'auteur de l'acte ou de son supérieur hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à SASSENAGE, 21 AOUT 2017

Le 6^{ème} Adjoint au Maire,


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS



Numéro d'affichage : 84
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 21/08/2017

Reçu en préfecture le 21/08/2017

Affiché le 21/08/2017

SLO

ID : 038-213804743-20170821-ARR2017231-AR

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/232

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route du Vercors et Quai du Furon, voie publique métropolitaine située en
agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **S.E. LEVAGE Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **S.E. LEVAGE - Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY** de procéder à l'acheminement d'un poste de transformation sur le site de la centrale E.D.F située à Sassenage au 5, chemin des Côtes, il y a lieu de réglementer :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers au droit des n°2, 27, 29, 31, 35, 37 et 39 de la route du Vercors, dans l'emprise des places positionnées le long de la chaussée en bordure Est, ainsi que dans l'emprise des places situées positionnées hauteur des n°10 et 12 du Quai du Furon, en limite Sud ;
- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le chemin de Côtes, sur la section comprise entre le n°5 de la dite voie et la route du Vercors, ainsi que sur le Quai du Furon à hauteur des n°10 et 12;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors et du Quai du Furon, notamment leur étroitesse, la présence d'un sens unique de circulation sur chacune des voies (Nord – Sud sur la route du Vercors et Ouest – Est sur le Quai du Furon) et l'aménagement de places de stationnement longitudinales en bordure Est de la route du Vercors et en limite Sud du Quai du Furon ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur des n° 2, 27, 29, 31, 35, 37 et 39, ainsi que sur le quai du Furon à hauteur des n°10 et 12, comme décrit ci-après :

- Sur la route du Vercors, mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise totale de 7 emplacements (1 au niveau du n°2, 3 à hauteurs des n°27, 29 31 et 3 au droit des n° 35, 37, 39).
- Sur le Quai du Furon, mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise totale de 3 emplacements au niveau des n°10 et 12.

Cette restriction sera matérialisée par plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le chemin des Côtes, dans sa section comprise entre le n°5 et la route du Vercors, ainsi que sur le Quai du Furon entre le n°10 et la route du Vercors pendant les opérations d'acheminement du nouveau poste de transformation et/ou d'évacuation de l'ancien équipement. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », pourra être mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés.

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 3 jours répartis sur la période du 6 septembre au 13 octobre 2017, de 7h00 à 19h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté. Elle devra être installée sur le site au moins 8 jours pleins avant chaque jour de restriction mentionné à l'article III du présent arrêté.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux où seront instaurées les restrictions de circulation et de stationnement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **31 JUIL. 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/233

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Tout ou partie du chemin de la Rollandière, du chemin du Billery, de la rue des Blondes et de la rue du 8 mai 1945: voies publiques métropolitaines et leurs dépendances situées en agglomération;
Tout ou partie du parking situé rue de la Cure et de la placette Chateaubriand : espaces publics métropolitains situés en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère);

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise TARVEL sise 90, rue André Citroën – CS 60009 – 69747 GENAS Cedex.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **TARVEL sise 90, rue André Citroën – CS 60009 – 69747 GENAS Cedex** de procéder à des travaux d'élagage d'arbres implantés le long de tout ou partie des chemins de la Rollandière et du Billery, des rues des Blondes et du 8 mai 1945 ainsi qu'en bordure de tout ou partie du parking de la rue de la Cure et de la placette Chateaubriand et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines précitées accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux susnommés, ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers et le stationnement des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes lors de la réalisation des travaux précités;

Article IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période qui s'étale du **24 juillet 2017, 7h00, au 17 août 2017, 17h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur la rue du 8 mai 1945 les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur tout ou partie des chemins de la Rollandière et du Billery, des rues des Blondes et du 8 mai 1945 ainsi qu'en bordure de tout ou partie du parking de la rue de la Cure et de la placette Chateaubriand, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) des voies précitées. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations d'élagage d'arbres. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article V. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chacune des zones de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/234

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de Chamechaude – voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** d'intervenir sur différents regards du réseau d'assainissement implanté sous la rue de Chamechaude, afin de procéder au remplacement de tampons de fermeture des ouvrages de visite et autres, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers sur la dite voie et ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer leur circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de la rue de Chamechaude et de ses dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de Chamechaude par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné l'entreprise intervenante devra s'assurer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, que la proximité éventuelle d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, ne nécessitera pas de procéder à sa « mise au clignotant ». Cette mesure pourra être imposée par la Commune de Sassenage afin d'éviter des contraintes de circulation trop importantes sur le zone considérée. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 25 au 31 juillet 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les voies adjacentes : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIXE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/235

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue du Drac, à hauteur du n°26bis, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société DEMECO sis 11, route de Larbroye – 60 400 NOYON ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **DEMECO sis 11, route de Larbroye – 60 400 NOYON** de réaliser un déménagement au n°26bis de la rue du Drac, il y a lieu de réglementer :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers, à hauteur du numéro précité, dans l'emprise de l'accotement Nord situé le long de la voie publique sur 20m ;
- La circulation des véhicules et des piétons qui vont évoluer sur l'accotement nord de la voie, au droit du n°26bis ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du Drac et de ses dépendances à hauteur du n°26, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes lors du stationnement du véhicule de déménagement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du Drac, à hauteur du n°26bis, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée à hauteur de la zone de stationnement du véhicule de déménagement.

Article II. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la rue du Drac, à hauteur du n°26bis, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de l'accotement Nord de la voie. Pendant la durée du déménagement seul le stationnement du véhicule affecté à cette mission sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur du n°26bis, lieu du stationnement du véhicule de déménagement. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée **les 25, 26 et 27 juillet 2017, de 7h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement;

Article V. L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 20 Jul. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-236_DEMECO_Déménagement_26bis_rue_du_Drac.

Affaire : Déménagement au n° 26bis, rue du Drac.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 20m de long et 3m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-236**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **DEMECO – 11, route de Larbroye–60 400 NOYON** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement de 20m de long sur l'accotement Nord de la rue du Drac, au droit du 26bis, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement sur une aire de 20m de long et de 3m de large maximum dans l'emprise de l'accotement Nord de la rue du Drac, au droit du 26bis.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée aux 25, 26 et 27 juillet 2017, de 7h30 à 17h30.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (3 jours avec remisage du véhicule chaque soir).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 20 JUIL. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/237****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Chemin du Drac, à hauteur de son intersection avec l'impasse des 2 cèdres - voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** d'intervenir sur différents regards du réseau d'assainissement implanté sous le chemin du Drac afin de procéder au remplacement de grilles situées en partie supérieure des ouvrages de collecte, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers sur la dite voie et ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer leur circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Drac et de ses dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Drac, à hauteur de son intersection avec l'impasse des 2 cèdres, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur une section appropriée de la voie précitée. L'entreprise intervenante devra tenir compte, dans la gestion de l'alternat, de la présence d'une chicane et de l'entrée/sortie d'une voie privée à proximité de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 28 au 31 juillet 2017**, selon le créneau horaire journalier décrit ci-après: **de 7h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 juillet 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAI



Notifié le :

24 JUL. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/238

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Chemin des Gingeolles (à hauteur du n°3). Voie publique métropolitaine située hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Citéos EEE AD sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** d'intervenir sur le chemin des Gingeolles, à hauteur du n°3, afin de procéder à la réalisation d'un branchement sur le réseau de distribution en électricité, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Gingeolles qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers simultanément dans les 2 sens sur la chaussée pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels de l'entreprise intervenante ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin des Gingeolles, à hauteur du n°3. A cette fin, il sera procédé à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** ou **A3b** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention, en fonction de l'avancement du chantier. Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur une section appropriée de la voie précitée. L'entreprise intervenante devra tenir compte, dans la gestion de l'alternat, de la présence de l'intersection avec la rue des Engenières (voie publique métropolitaine) à proximité de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de totale de 2.5 jours sur la période du 28 août 2017, 7h30, au 20 octobre 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le : 24 JUIL. 2017

Amédée MATRAIRE



Arrêté Municipal

N° 2017 –239 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion d'un concours de pétanque « Jean-Louis ZEZZA » le samedi 2 septembre 2017.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 18 juillet 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concours de pétanque présentée par l'association «U.S.S Football» représentée par Monsieur Alain GOYON dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association «U.S.S Football», domiciliée au complexe sportif Paul Vieux Melchior, 1 rue Pierre de Coubertin à Sassenage, est autorisée à organiser un concours de pétanque le samedi 2 septembre 2017 au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage de 7 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association «U.S.S Football» devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur Alain GOYON,

Fait à Sassenage, le 28 août 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 1 Septembre 2017
Traynard

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal

N° 2017 –240 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion d'un concours de pétanque le 16 septembre 2017.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 18 juillet 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concours de pétanque présentée par l'association «Twirling Bâton Les Mélusines» représentée par Madame Corinne GIBALDI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association «Twirling Bâton Les Mélusines», domiciliée 3 avenue des Buissières à Sassenage, est autorisée à organiser un concours de pétanque le samedi 16 septembre 2017 au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage de 7 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association «Twirling Bâton Les Mélusines» devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Corinne GIBALDI,

Fait à Sassenage, le 28 août 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 11 sept 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal

N° 2017 -241 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion de la journée nationale du sport scolaire le mercredi 27 septembre 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 18 juillet 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser la journée nationale du sport scolaire, par l'AS du lycée Roger Deschaux représentée par Monsieur Abdelaziz GUESMI dûment habilité à la représenter en qualité de Président.

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie sportive scolaire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'AS du lycée Roger Deschaux, dont le siège social est situé au 5 rue des Pies à Sassenage, est autorisée à organiser la « Journée nationale du sport scolaire » le mercredi 27 septembre 2017 de 7h00 à 14h00 au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage.

ARTICLE 2° - Les représentants de l'AS sont responsables de la surveillance, de l'encadrement et de l'accompagnement des participants à cette manifestation.

ARTICLE 3° - L'AS du lycée Roger Deschaux devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° -Le balisage de la manifestation et la signalétique seront effectués par les organisateurs de cette journée.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

Ville de Sassenage
B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes ISO 14001

PEFC 10-31-2048 CHM PEFC/01-2015010000

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
- Monsieur Abdellazziz GUESMI,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Fait à Sassenage, le 1er septembre 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à la l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

Arrêté Municipal

N° 2017 -242 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion du « cross du collège » le mercredi 11 octobre 2017 (ou le mercredi 15 novembre si mauvais temps).

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 18 juillet 2017

CONSIDERANT la demande du collège Alexandre Fleming, représenté par Madame Michèle GUILLE dûment habilitée à le représenter en qualité de proviseur, d'organiser « le cross du collège »,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie sportive scolaire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le collège Alexandre Fleming, domicilié au 4 rue Mozart à Sassenage, est autorisé à organiser le cross du collège le mercredi 11 octobre 2017 de 8h00 à 13h00 (ou le 15 novembre 2017 si mauvais temps) au Plan d'Eau de l'Ovalie à Sassenage.

ARTICLE 2°- Le collège Alexandre Fleming, devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 3° - Les enseignants et accompagnateurs du collège Fleming restent responsables de la surveillance, de l'encadrement et de l'accompagnement des élèves participants. Ils prendront à leur charge le balisage et la publicité de la manifestation sur les divers supports.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier à base de matériaux recyclés

 PEFC 10-31-2048 - Carte PEFC 2017-01-01-000000000000

ARTICLE 4° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de cette seule manifestation et au seul collègue Fleming.

ARTICLE 5° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Président de Grenoble-Alpes-Métropole
- Madame Michèle GUILLE,
- Madame la Directrice Générale des Services,

Fait à Sassenage, le 1^{er} septembre 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à la l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

Arrêté Municipal

N° 2017 –243 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public au Plan d'Eau de l'Ovalie à l'occasion du courseton des écoles élémentaires de Sassenage le jeudi 19 et le vendredi 20 octobre 2017 (ou les 9 et 10 novembre 2017 si mauvais temps).

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 18 juillet 2017

CONSIDERANT la demande d'organiser la courseton des écoles élémentaires par la ville de Sassenage représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, en qualité de Maire,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie sportive scolaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le service des sports de la ville de Sassenage est autorisé à organiser le « courseton des écoles » au Plan d'Eau de l'Ovalie le jeudi 19 octobre et le vendredi 20 octobre 2017 de 8h30 à 16h00 (ou les 9 et 10 novembre si mauvais temps).

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - Le service des sports de la ville de Sassenage devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
POUR APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

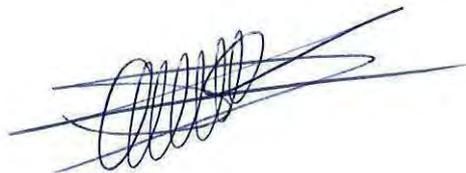
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 20% moins blanc et recyclé

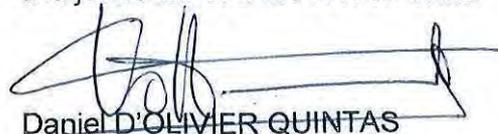
 **PEFC** 10-31-2354 - Certifié PEFC - info@pefc.org

- ARTICLE 4° -** Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.
- ARTICLE 5° -** Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.
- ARTICLE 6° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 7° -** Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.
- ARTICLE 8° -** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
 - Monsieur Christian COIGNÉ,

Fait à Sassenage, le 11 septembre 2017



L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal n° 2017-044

Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/245

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur du n°23 - voie publique métropolitaine
située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 31 juillet 2017 ;

Vu la demande de la **société ORANGE S.A**, domiciliée **30bis, rue Ampère - 38 000 GRENOBLE** ;

CONSIDERANT la nécessité pour la **société ORANGE S.A**, domiciliée **30bis, rue Ampère - 38 000 GRENOBLE**, de procéder à une intervention dans la chambre de télécommunication implantée sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532), à hauteur du n°23, dans l'emprise de la voie Ouest (sens de circulation Sud/Nord ou Noyarey/Sassenage);

CONSIDERANT la largeur de la chaussée et la position de la chambre de tirage de télécommunication, point d'intervention de la société ORANGE S.A ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur du n°23. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – au droit de son intersection avec la rue du Guâ, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 8 août 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **31 JUIL. 2017**

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-246****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Monsieur DAMIANI Pierre, domiciliée **30 Avenue de Valence - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **Monsieur DAMIANI**
- Prénom : **Pierre**
- Qualité : **Détenteur de l'animal ci-après désigné.**
- Adresse ou domiciliation : **30 Avenue de Valence - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **MAIF**
- Numéro du contrat : **6646023 R**

● Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 15/02/2017.
Par: **Monsieur LEGENDRE Jean Baptiste**, demeurant **7, rue Franklin – 38100**

Grenoble.

Pour le chien ci-après identifié :

- Passeport Européen n° **FRBL 00 397 963**
- Nom (facultatif): **MABROUKA**
- Race ou type: **Staffordshire Terrier American**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: née le : **13/06/2016**
- Sexe : **Femelle**
- N° insert : 250268712402130 implantation : gouttière jugulaire gauche le 05/08/2016
- Vaccination antirabique effectuée le **05/08/2016** par le Docteur **J. MERIDJEN 38200 Vienne.**
- Évaluation comportementale effectuée le **5/06/2017** par le Docteur **PARIS Thierry 27 rue Pré RUFFIER 38400 Saint Martin D'hères**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1^{er}.

Fait à Sassenage, le 16 Août 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/247

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Rue de la République, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **FONTAINE Déménagements – 30, rue Tronchet – 87, rue Duguesclin– 69 006 LYON;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FONTAINE Déménagements – 30, rue Tronchet – 87, rue Duguesclin– 69 006 LYON** de réaliser un déménagement au n°44 de la rue de la République, il y a lieu de réglementer :

- Les conditions de circulation des véhicules et autres usagers sur la rue de la République au droit des n° 42 et 44;
- Le stationnement des véhicules et autres usagers, au droit des n° 42 et 44 de la dite voie, dans l'emprise des places positionnées le long de la chaussée, en bordure Est ;
- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Est de la voie, au droit des n°42 et 44 de la rue de la République ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République, notamment son étroitesse, la présence d'un sens unique de circulation (Sud - Nord) et la matérialisation de places de stationnement longitudinales en bordure Est de la chaussée ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la République, à hauteur des n°42 et 44, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée qui ne devra toutefois pas ramener la largeur de passage sur la chaussée à une valeur inférieure à 2.50m. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention,

Article II. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la rue de la République, à hauteur des n°42 et 44, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements et sur une longueur de 15m env. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules affectés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la rue de la République, à hauteur des n°42 et 44. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 1 jour, le 2 août 2017, de 7h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement;

Article V. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Celle liée à la réduction de la largeur de chaussée et à l'instauration d'une éventuelle déviation de la circulation piétonne sera, quant à elle, mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

28 JUIL. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-248_FONTAINE_Déménagement_44_rue_de_la_République.

Affaire : Déménagement au n° 44, rue de la République.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 15m de long et 2.5m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-248**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **FONTAINE Déménagements – 30, rue Tronchet – 87, rue Duguesclin– 69 006 LYON** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement de 15m de long et de 2.50m de large maximum sur le bord Est de la rue de la République, au droit des n°42 et 44, afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier pour stationner un ou plusieurs véhicules de déménagement sur une aire totale de 15m de long et de 2.50m de large maximum dans l'emprise des places matérialisées en bordure Est de la rue de la République, au droit des n°42 et 44.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au 2 août 2017, de 7h00 à 19h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 28 juillet 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :
28 JUL. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/249

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Aire de stationnement et cheminement piéton situés au n°4 de la rue de la
République, espaces publics métropolitains situés en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société T.D.M.I sise 54, cours Saint André – 38 800 PONT DE CLAIX;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **T.D.M.I sise 54, cours Saint André – 38 800 PONT DE CLAIX** de réaliser : des travaux de mise en conformité d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées positionnée dans l'emprise du parking sis 4 rue de la République, ainsi que la matérialisation d'une bande de guidage sur le cheminement piéton existant entre la place précitée et l'entrée du bâtiment du conservatoire de musique à rayonnement communal il y a lieu de réglementer :

- le stationnement des véhicules et autres usagers dans l'emprise des 3 places prévues à cet effet situées à droite en rentrant sur l'aire de stationnement ;
- la circulation des piétons sur le cheminement existant entre les places de stationnement précitées et l'entrée du bâtiment du conservatoire de musique à rayonnement communal ;

CONSIDERANT que la configuration des espaces susnommés ne permet pas de les maintenir ouverts à la circulation publique et au stationnement pendant les travaux d'aménagement à réaliser ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé dans l'emprise des 3 places de stationnement positionnées dans la travée de droite (Est) du parking sis, 4 rue de la République, par la mise en place d'une interdiction de stationner. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules affectés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le cheminement situé entre les emplacements mentionnés à l'article I du présent arrêté et le bâtiment du conservatoire de musique à rayonnement communal. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face » ou autre, sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée **du 1^{er} au 3 août 2017, de 7h00 à 19h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ces aménagements;

Article IV. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante..

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : **31 JUIL. 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/250

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue François Gerin- portion de voies publiques métropolitaines situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 3 août 2017 ;

Vu la demande de la société PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder à des travaux de maillage/raccordement des canalisations d'eau potable et d'assainissement implantées en traversée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sur les collecteurs et autres ouvrages existants sur cette zone;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue François Gerin ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue François Gerin. Cette restriction sera matérialisée par la mise en place de balises séparatrices de voies qui seront combinées à une signalisation verticale : un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention et un du type **B21-2** qui sera, quant à lui, positionné au droit de la zone de travaux.

Article II. A hauteur du carrefour entre l'avenue de Valence et les rues du Guâ et François Gerin, il sera procédé, au moyen de balises couplées à un panneau du type **B21-1**, à la neutralisation de la voie centrale dédiée aux véhicules qui circulent dans le sens Sud – Nord ou Sassenage – Noyarey afin de l'affecter aux usagers venant en sens inverse.

Article III. Conjointement à la disposition prévue à l'article I du présent arrêté, la voie du tourne à droite qui permet aux véhicules d'accéder depuis l'avenue de Valence à la rue du Guâ sera affectée, en plus de sa fonction habituelle, aux véhicules qui circulent dans le sens Sud – Nord ou Sassenage – Noyarey.

Article IV. L'ensemble des restrictions susnommées ne nécessiteront pas de procéder à la modification du plan de phasage des feux de la signalisation lumineuse tricolore en place sur le carrefour défini par l'avenue de Valence, les rues du Guâ et François Gerin ;

Article V. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – au droit de son intersection avec la rue François Gerin, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VIII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 7 au 11 août 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 août 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 03 AOUT 2017.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/251

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de la Maladière, à hauteur du n°4 et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som.
Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à l'aménagement d'une traversée piétonne à hauteur du n°4 de la rue et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers sur la dite voie ainsi que sur ses trottoirs Est et Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur de la rue de la Maladière et de ses trottoirs Est et Ouest ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière à hauteur du n°4 et au droit de son intersection avec l'impasse du charmant Som. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée au niveau de la zone de chantier. Cette restriction pourra également impacter l'impasse du charmant Som en fonction des contraintes d'organisation rencontrées par l'entreprise. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier. Cette disposition devra bien intégrer la présence d'une intersection à proximité immédiate, voire dans l'emprise même, du chantier. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VI. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs Est et Ouest, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VII. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 7 au 19 août 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies,

Article X. Tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : **03 AOUT 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/252

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin du Paget. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à la réalisation d'un puits perdu sur le chemin du Paget, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la dite voie ainsi que sur ses accotements Nord et Sud, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la configuration du chemin du Paget ne permet pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Paget, au droit de la zone de travaux. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée au niveau du lieu d'intervention. Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit manuellement, soit matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier.

Article II. Pendant la durée des travaux, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelle que soit la largeur de voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention, dans l'emprise de la chaussée ainsi que sur l'un des 2 accotements (Nord ou Sud). Cette mesure sera laissée à l'appréciation de l'entreprise en charge des travaux en fonction de l'espace qui lui sera nécessaire pour réaliser le puits perdu dans de bonnes conditions . Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 7 août 2017, 7h00, au 19 août 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions seront levées en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **03 AOUT 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/253

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Partie basse du chemin rural situé au n°23 de la rue de l'église de notre dame des vignes. Voies métropolitaines (chemin rural : voie privée propriété de la métropole ; rue de l'église notre dame des vignes : voie publique propriété de la métropole) situées hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux de réfection du revêtement de la rampe d'accès positionnée en partie basse d'un chemin rural, à hauteur du n°23 de la rue de l'église notre dame des vignes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur la dite portion de chemin rural et au droit de son intersection avec la rue de l'église notre dame des vignes.

CONSIDERANT que la configuration de la partie basse du chemin rural et de la rue de l'église notre dame des vignes ne permet pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée en partie basse d'un chemin rural dont le débouché se situe au droit du n°23 de la rue de l'église notre dame des vignes. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée sur la rue de l'église notre dame des vignes au niveau du lieu d'intervention. Le cas échéant, une circulation alternée régulée soit manuellement, soit matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier. La partie basse du chemin rural sera, quant à elle, fermée à la circulation des usagers à l'exception des riverains et des services de secours qui devront pouvoir accéder en tous temps à l'ensemble des habitations et autres bâtiments du secteur;

Article II. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelle que soit la largeur de voie laissée libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention située dans l'emprise de la partie basse du chemin rural. Elle sera en revanche maintenue en bordure Est de la rue de l'église notre dame des vignes. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article V. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VII. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 7 août 2017, 7h00, au 19 août 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions seront levées en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 03 AOUT 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/254

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue François Gerin (section comprise entre l'avenue de Valence et la rue de la Cure) - Voie publique métropolitaine située en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société LOUREIRO domiciliée 5, Impasse de l'étang - ZA des Bauches - 38 640 CLAIX ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **LOUREIRO** domiciliée **5, Impasse de l'étang - ZA des Bauches - 38 640 CLAIX**, de réaliser des travaux sur le réseau de distribution en gaz situé sur la section aval rue François Gerin en procédant d'une part à une extension de la canalisation principale, et d'autre part en effectuant un branchement dans le but de desservir une future habitation, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de la rue François Gerin, sur la section comprise entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue de la cure, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules (y compris celle des cycles) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue de la Cure, par la mise en place d'une route barrée. Un itinéraire de déviation accompagnera cette restriction de circulation pour permettre aux véhicules présents sur la partie amont de la rue François Gerin (comprise entre la rue de la Cure et la place Louis Reverdy) de rejoindre la R.D 1532 en empruntant la rue de la Cure, la rue de la République, le quai du Furon et l'allée du château.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie du trottoir situé du côté Nord de la voie. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée du chantier les riverains et les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité.

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 7 août 2017, 7h30, au 25 août 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 03 AOUT 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/255

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur du n°23 – voie publique métropolitaine.
Section de voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 3 août 2017 ;
- Vu** la demande de la **société ORANGE S.A**, domiciliée **30bis, rue Ampère - 38 000 GRENOBLE** ;

CONSIDERANT la nécessité pour la **société ORANGE S.A**, domiciliée **30bis, rue Ampère - 38 000 GRENOBLE**, de procéder à une intervention dans la chambre de télécommunication implantée sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532), à hauteur du n°23, dans l'emprise de la voie Ouest (sens de circulation Sud/Nord ou Noyarey/Sassenage);

CONSIDERANT la largeur de la chaussée et la position de la chambre de tirage de télécommunication, point d'intervention de la société ORANGE S.A ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur du n°23. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – au droit de son intersection avec la rue du Guâ, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 16 août 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 août 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 03 AOUT 2017

03 AOUT 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/256

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROLONGATION ARRÊTÉ 2017-249.

Aire de stationnement et cheminement piéton situés au n°4 de la rue de la République, espaces publics métropolitains situés en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté n°2017-249 du 31 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur une partie de l'aire de stationnement et du cheminement piéton situés au n°4 de la rue de la République ;

Vu la demande de la société T.D.M.I sise 54, cours Saint André – 38 800 PONT DE CLAIX;

CONSIDERANT que pour permettre à la société T.D.M.I sise 54, cours Saint André – 38 800 PONT DE CLAIX de réaliser : des travaux de mise en conformité d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées positionnée dans l'emprise du parking sis 4 rue de la République, ainsi que la matérialisation d'une bande de guidage sur le cheminement piéton existant entre la place précitée et l'entrée du bâtiment du conservatoire de musique à rayonnement communal il y a lieu de réglementer :

- le stationnement des véhicules et autres usagers dans l'emprise des 3 places prévues à cet effet situées à droite en rentrant sur l'aire de stationnement ;
- la circulation des piétons sur le cheminement existant entre les places de stationnement précitées et l'entrée du bâtiment du conservatoire de musique à rayonnement communal ;

CONSIDERANT que la configuration des espaces susnommés ne permet pas de les maintenir ouverts à la circulation publique et au stationnement pendant les travaux d'aménagement à réaliser ;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-249 sont prolongées jusqu'au **vendredi 11 août 2017.**

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 août 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/257

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de la Cure, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Monsieur Duport-Butique – 21, cours de la Libération – 38 100 GRENOBLE;

CONSIDERANT que pour permettre à Monsieur Duport-Butique sis 21, cours de la Libération – 38 100 GRENOBLE de réaliser un déménagement au n°34 de la rue de la République, il y a lieu de réglementer :

- Les conditions de circulation des véhicules et autres usagers sur la rue de la cure, entre le n°3 de la dite voie et son intersection avec la rue de la République;
- Le stationnement des véhicules et autres usagers au droit du n°3 de la rue de la cure, dans l'emprise de 2 places positionnées le long de la chaussée, en bordure Sud ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la République, notamment son étroitesse, la présence d'un sens de circulation unique montant (Sud – Nord) et l'absence de places de stationnement longitudinales en bordure de la chaussée ;

CONSIDERANT la configuration de la rue de la Cure, notamment son étroitesse et la matérialisation de places de stationnement longitudinales en bordure Sud de la chaussée ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Cure, entre le n°3 de la dite voie et son intersection avec la rue de la République, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée qui ne devra toutefois pas ramener la largeur de passage sur la chaussée à une valeur inférieure à 3.00m. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention ;

Article II. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Sud de la rue de la Cure, au droit du n°3 de la dite voie, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements (soit sur une longueur de 10m env.) prévus à cet effet. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules affectés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Pendant la durée du déménagement et de l'application des mesures précitées les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée **du 10 août 2017, 12h00, au 11 août 2017, 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement;

Article V. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Celle liée à la réduction de la largeur de chaussée sera, quant à elle, mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées aux articles I et II seront appliquées.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-258_Monsieur_Duport_Butique_Déménagement_occup_DP_3_rue_de_la_cure.

Affaire : Déménagement au n° 34, rue de la République.

Objet : Occupation domaine public (emplacement de 10m de long et 3.00m de large maximum).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-258**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle **Monsieur Duport-Butique – 21, cours de la Libération – 38 100 Grenoble** sollicite l'autorisation pour occuper un emplacement de 10m de long et de 3.00m de large maximum sur le bord Sud de la rue de la Cure, au droit du n°3, afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, pour stationner un ou plusieurs véhicules de déménagement, sur une aire totale de 10m de long et de 3.00m de large maximum dans l'emprise de l'espace prévu à cet effet en bordure Sud de la rue de la cure, au droit du n°3.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **10 août 2017, 12h00, au 11 août 2017, 12h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 août 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

CONSIDERANT la configuration du chemin des Cuves et notamment son étroitesse et sa proximité de la zone où seront effectuées les opérations de micro-minage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I : Les dispositions prévues à l'**article 2 de l'arrêté n°2014-334** sont temporairement suspendues dans le but de permettre à la société HYDROKARST d'acheminer du matériel (outillage...) et d'évacuer des matériaux par le chemin des cuves, entre le site dit du « pré des cuves » et la passerelle en franchissement de l'exutoire du germe (à l'amont du local de la billetterie) ;

Article II : La circulation de l'ensemble des usagers sera temporairement interdite sur le chemin des cuves, depuis le site dit du « pré des cuves » jusqu'à 100m à l'amont de la passerelle en franchissement de la résurgence du germe, afin de permettre à l'entreprise HYDROKARST de procéder à l'acheminement de matériels (outillage...), à la réalisation d'opérations de micro-minages et à l'évacuation de matériaux. L'entreprise Intervenante déploiera sur le site 2 techniciens, à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention, afin d'éviter tout risque de circulation sur la portion du chemin des cuves située en contrebas du point de travaux. A la demande de la Commune de Sassenage un itinéraire de déviation pourra être mis en place, par l'entreprise intervenante, à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités), afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux. Le cas échéant, la signalétique qui sera installée devra stipuler que les piétons qui désirent regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : La circulation des pratiquants de sports en eaux vives et des pêcheurs sera temporairement interdite dans le lit du Furon et de l'exutoire du Germe sur 100m en amont et en aval de la passerelle des Cuves ;

Article IV : L'ensemble de cette réglementation sera applicable **les 16, 17 et 18 août 2017 de 7h30 à 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article V : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/260

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue des Engenières dans sa section comprise entre les n°24 et 28. Portion de voie publique métropolitaine située hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise **Marchisio sise 6, rue des Essarts - 38 610 GIERES**;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Marchisio sise 6, rue des Essarts – 38 610 GIERES**, de procéder à la réalisation d'un branchement en eau potable destiné à desservir l'habitation située au n°28 de la rue des Engenières, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention soit entre les n°24 et 28 de la dite voie ;

CONSIDERANT l'étroitesse de la rue des Engenières sur sa section comprise entre les n°24 et 28 qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels de l'entreprise intervenante ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des Engenières entre les n°24 et 28, par la mise en place d'une rue barrée.

Article II. Pendant la durée du chantier, les services de secours et les riverains de la rue des Engenières pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés desservies par la section de voie comprise entre les n°24 et 28. A cette fin, un dispositif de franchissement de fouilles devra être disponible sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement.

Article III. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 11 août 2017, 7h30, au 18 août 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 17h00, jusqu'au lundi suivant, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 17h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 17h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 août 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/261

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Aire de stationnement positionnée à l'entrée Sud du parc de l'Ovalie. Espace public situé en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI Isère domiciliée 498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux de réfection du revêtement de l'aire de stationnement située à l'entrée Sud du parc de l'Ovalie (côté rue du 8 mai 1945), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers sur ce site.

CONSIDERANT que la configuration de l'aire de stationnement précitée et l'organisation du chantier de réfection de son revêtement de surface ne permettent pas de maintenir l'utilisation de cet espace dans des conditions de sécurité suffisantes lors des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation et le stationnement des véhicules et autres usagers seront ponctuellement et temporairement interdits sur l'aire prévue à cet effet située à l'entrée Sud du parc de l'Ovalie. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B6a1** ;

Article II. Une signalisation réglementaire sera disposée en bordure de la rue du 8 mai 1945 et au droit de l'entrée sur l'aire de stationnement afin d'éviter aux usagers qui circulent dans les 2 sens de s'engager sur la voie d'accès au site.

Article III. L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article V. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 11 août 2017, 7h00, au 18 août 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 17h00, jusqu'au lundi suivant, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 17h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 17h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 août 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 11 AOUT 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/262

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro et entre les n°48 et 58 – Portions de voies publiques métropolitaines situées hors agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 16 août 2017;

Vu les travaux d'aménagement en cours sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) au droit de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro et notamment les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017-224 dont certaines sont reprises dans le présent acte;

*Vu la demande de la société **SOBECA** domiciliée **Z.A du Peuras - 74, impasse de Tolignat – 38 210 TULLINS** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SOBECA** domiciliée **Z.A du Peuras - 74, impasse de Tolignat – 38 210 TULLINS** de procéder à des travaux d'enfouissement de réseaux aériens de distribution en électricité basse tension, de raccordements et de dépose de supports aériens entre les n°48 et 58 de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) ainsi que dans l'emprise du carrefour défini par la dite voie et la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT les travaux en cours sur le dit secteur et la nécessité pour l'entreprise SOBECA de coordonner son intervention et son plan de signalisation de chantier et de gestion de la circulation avec celui mis en place par la ou les entreprises intervenantes par ailleurs et au rang desquelles figurent : la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES, la société GTP domiciliée 1, rue Marcel Chabloy – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES et la société SEB domiciliée 26, rue de Belledonne - 38 320 EYBENS ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la d'intervention. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 – à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les arrêts de bus actuellement positionnés dans l'emprise du carrefour précité seront déplacés à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, à hauteur de l'entrée/sortie de la rue des Engenières sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Une traversée piétonne sera matérialisée dans l'emprise de l'avenue (les prestations en lien avec cette disposition ont été réalisées par les entreprises intervenantes dans le cadre du chantier d'aménagement en cours sur cette zone).

Article IV. La bretelle positionnée en limite Ouest de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et destinée à permettre aux véhicules circulant dans les sens Nord > Sud et Est > Ouest d'accéder notamment au chemin du Clapéro, à la rue de Clémencière depuis cette intersection, sera fermée. L'accès aux voiries situées côté Est de l'avenue de Valence s'effectuera directement depuis cette voie. L'accès au chemin du Clapéro s'effectuera, quant à lui, par la rue des Engenières.

Article V. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons sera maintenue sur tout ou partie de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers;

Article VII. En fonction de l'avancement du chantier :

- L'actuelle voie de sortie de la rue de Clémencière sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera fermée à la circulation. Les entrées et sorties sur ou depuis la rue de Clémencière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence s'effectueront par la voie positionnée côté Sud du carrefour.

- L'ensemble des voies de circulation de l'avenue de Valence seront déplacées côté Est afin de permettre la réalisation de travaux sur son bord et son accotement Ouest. Elles seront déplacées côté Ouest afin de permettre la réalisation de travaux sur son bord et son accotement Est.
- L'entrée sur la rue de Clémencière depuis l'avenue de Valence s'effectuera par la voie située côté Sud du carrefour. La sortie s'effectuera par la voie positionnée côté Nord.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté en fonction de sa période d'intervention. A charge pour lui de coordonner son intervention et son plan de signalisation de chantier et de gestion de la circulation avec celui mis en place par la ou les entreprises intervenantes sur ce secteur. Il sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IX. Cette réglementation sera appliquée **du 21 août 2017, 7h30, au 6 octobre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **17 AOÛT 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/263

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532) entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay ; Chemins de la Rollandière et des marronniers – Portions de voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 16 août 2017;

Vu la demande de la société GAUTHEY domiciliée 403 rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GAUTHEY** domiciliée **403, rue de Chatagnon – 38 430 MOIRANS** de procéder à des travaux de remplacement de câble H.T.A et de raccordements : sur les avenues de Valence et de Romans (ex R.D 1532), entre la rue du 19 mars 1962 et le n°25 de l'avenue de Romans, sur tout ou partie des rues du 19 mars 1962, du Guâ et du Vinay, ainsi que dans l'emprise des chemins de la Rollandière et des marronniers ;

CONSIDERANT la configuration et la géométrie de l'ensemble des voies précitées au droit de chaque zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur ou partie les dites voiries, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT les travaux en cours sur le dit secteur et la nécessité pour l'entreprise GAUTHEY de coordonner son intervention et son plan de signalisation de chantier et de gestion de la circulation, pour la partie Nord de sa zone de travaux, avec celui mis en place par la ou les entreprises intervenantes par ailleurs et au rang desquelles figurent : la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES, la société GTP domiciliée 1, rue Marcel Chabloy – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES et la société SEB domiciliée 26, rue de Belledonne - 38 320 EYBENS ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la durée des travaux une restriction de la largeur de chaussée sera instaurée au droit de la d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Cette mesure sera accompagnée d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. A la demande des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, l'entreprise devra veiller, lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur les avenues de Valence et de Romans – ex R.D 1532 – à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur situées au droit de chaque zone d'intervention. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de chaque secteur impacté par les travaux, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. Pendant la durée des travaux la circulation des cycles et piétons pourra être interdite sur tout ou partie de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté en fonction de sa période d'intervention. Il sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée **du 21 août 2017, 7h30, au 20 octobre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 août 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRARE



Notifié le : **17 AOUT 2017**

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/264

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue des parcs (face au n°2) – voie située hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FAR** - domiciliée **8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles** de procéder à des travaux d'application d'une signalisation horizontale et verticale sur la rue des parcs, face au n°2, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la configuration de la rue des parcs face au n°2 et le mode opératoire adopté pour la réalisation des travaux précités ne permettent pas de maintenir la circulation et le stationnement de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des parcs, face au n°2, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite au droit de la zone d'intervention mentionnée à l'article I du présent acte. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée **sur la période du 18 au 25 août 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 août 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : **17 AOUT 2017**

Arrêté n° 2017-265

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame FAVI Véronique, présidente de l'USS Basket, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Brocante Vide Greniers,

Arrête

Article 1^{er} : Madame FAVI Véronique demeurant à VEUREY-VOROIZE (Isère), Les Jayères 2, route des Perrières, présidente de l'USS Basket, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du dimanche 3 septembre 2017 de 6 heures 30
Au dimanche 3 septembre 2017 à 20 heures
Au Terrain des Iles
A l'occasion de la Brocante Vide Greniers**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 24 août 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :

Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-266

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur GOYON Alain, président de l'USS Foot de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi de pétanque – challenge J-L ZEZZA,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur GOYON Alain demeurant à NOYAREY (Isère), 31 chemin du Moulin, président de l'USS Foot de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Du samedi 2 septembre 2017 de 8 heures

Au samedi 2 septembre 2017 à 21 heures

Au Parc de l'Ovalie

A l'occasion du tournoi de pétanque – challenge J-L ZEZZA

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 28 août 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ...29 août 2017.....

Notifié le : ...29 août 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-267

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente de l'Association Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum Associatif,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Joëlle AGNELLO demeurant à SASSENAGE (Isère), 4 avenue des Buissières, présidente de l'Association Espoir Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 9 septembre 2017 de 9 heures
Au samedi 9 septembre 2017 à 16 heures
A la Halle Jeannie Longo
A l'occasion du Forum Associatif**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 29 août 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : ...30 août 2017.....

Notifié le : ...30 août 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/268

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue du Moulin, voie publique métropolitaine située hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise AXIMUM, en date du 29 août 2017;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise AXIMUM VALENCE, sise chez SOGEDATA, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cedex de procéder à la pose de glissières de sécurité il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules, et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du Moulin, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée par le bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de la voie mentionnée à l'article I. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone considérée afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé à hauteur de..... Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Les dépassements sur la portion de la rue du Moulin, comprise entre la rue du Maquis et L'impasse des Vignes seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **calendaire de 5 jours, du 08 septembre 2017, au 13 septembre 2017 inclus**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires précités ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 août 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 31 AOUT 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/269

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **KUSSMAUL TRANSPORTE sise, AM ROEMERFELD 10 – 71 149 BONDORF**;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **KUSSMAUL TRANSPORTE sise, AM ROEMERFELD 10 – 71 149 BONDORF** de procéder à la livraison de matériels sur le site de la centrale E.D.F située à Sassenage au 5, chemin des Côtes, il y a lieu de réglementer tout ou partie des fonctions et/ou usages cités ci-après :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers au droit des n°35, 37 de la route du Vercors, dans l'emprise des places positionnées le long de la chaussée, en bordure Est ;
- La circulation des piétons sur le chemin de Côtes, sur la section comprise entre le n°5 de la dite voie et la route du Vercors;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors, notamment son étroitesse, la présence d'un sens unique de circulation (Nord – Sud) et l'aménagement de places de stationnement longitudinales en bordure Est;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes et notamment son étroitesse;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur des n° 35 et 37 par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise totale de 3 emplacements attenants et disposés en alignement de la voie. Cette restriction sera signalée sur site par la mise en place d'un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**. Toutefois, cette disposition ne concerne pas le bénéficiaire du présent arrêté.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le chemin des Côtes, dans sa section comprise entre le n°5 et la route du Vercors pendant les opérations d'acheminement de matériels sur le site de la centrale E.D.F. du bourg. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », pourra être mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité.

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **le 6 septembre 2017, de 7h00 à 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cette livraison;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Dans l'hypothèse où la restriction mentionnée à l'article II du présent acte soit mise en œuvre, la signalisation réglementaire s'y rapportant sera, quant à elle, installée, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent acte.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux où seront instaurées les restrictions de circulation et de stationnement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

Etat-Civil

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017/270 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

Le Maire de Sassenage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu les demandes d'autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires présentées par les différentes associations participantes à la 18^{ème} fête de l'amitié des communautés le dimanche 10 septembre 2017 de 8 heures à 19 heures,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

ARRÊTE

Article 1^{er} :

- L'association Franco-japonaise de Grenoble et de l'Isère, représentée par Madame Wakako YOSHIDA,
- L'association de danse grecque de Grenoble, représentée par Monsieur Philippe WOEST,
- L'association AILLAS, représentée par Monsieur Amel ZENATI,
- L'association NOCIDADE DO VERDE NINHO, représentée par Monsieur José DOMINGUES,
- L'association France-Hongrie Dauphiné, représentée par Monsieur Georges REMENYI,
- Le comité de jumelage de Sassenage, représenté par Monsieur Philippe THIAULT,
- L'association Terre d'Or des Bolovens (LAOS), représentée par Madame Nonglack LIN,
- L'association 'Le soleil se lève à l'Est', représentée par Monsieur Dimitry ALDAKOV,
- La maison de la culture Arménienne de Grenoble, représentée par Monsieur Séranouche KHACHATRIAN,
- L'association Lonni Sira parrainages, représentée par Madame Chantal MERITE,
- L'amicale polonaise du Dauphiné, représentée par Madame Geneviève PIORKOWSKI,
- L'union Sommatinese de Fontaine, représentée par Monsieur Micheangelo GERACI,

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le dimanche 10 septembre 2017 à l'occasion de la 18^{ème} fête de l'amitié des communautés organisée par la commune de Sassenage de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) ; bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 septembre 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Christian COIGNÉ, is written over a faint circular official stamp. The signature is composed of several sweeping lines, with a vertical line on the left and a horizontal line across the middle. The stamp is partially obscured by the signature and is difficult to read, but it appears to be an official seal.

Arrêté n° 2017-271

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame GIBALDI Corinne, présidente des Mélusines de Sassenage (Twirling Bâton), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Concours de Pétanque,

Arrête

Article 1^{er} : Madame GIBALDI Corinne demeurant à SASSENAGE (Isère), 3 avenue des Buissières, présidente des Mélusines de Sassenage (Twirling Bâton), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du samedi 16 septembre 2017 de 8 heures 30
Au samedi 16 septembre 2017 à 21 heures
Au Plan d'eau de l'Ovalie
A l'occasion du Concours de Pétanque**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 06 septembre 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 7/9/17.....
Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/272

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route du Vercors sur la section comprise entre le n°1 et son intersection avec la rue
François Gerin - Voies publiques métropolitaines situées en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **PERINO BORDONE** domiciliée **126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE** ;*

CONSIDÉRANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE** domiciliée **126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder à des travaux de maillage/raccordement d'une canalisation de distribution en eau potable implantée sous la rue François Gerin sur le réseau existant situé sous la route du Vercors, à hauteur du n°1;

CONSIDÉRANT la configuration de la route du Vercors et notamment son étroitesse, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la route du Vercors, entre le n°1 et son intersection avec la rue François Gerin, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur une section appropriée de la voie précitée. Pendant la durée du chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir Est de la voie, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 18 au 29 septembre 2017**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 7 SEP. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/273

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

RUE FRANCOIS GERIN DANS SA SECTION COMPRISE ENTRE LA PLACE LOUIS REVERDY ET LA RUE DE LA CURE, VOIES ET ESPACES PUBLICS SITUÉS EN AGGLOMERATION – DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ DOMINICAL DU BOURG.
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2, ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les travaux de renouvellement des canalisations de distribution et de collecte des eaux usées actuellement en cours sur la rue François Gerin notamment à hauteur du parking public attenant aux établissement de « la Poste » ;

CONSIDÉRANT les travaux de renouvellement de canalisations actuellement en cours sur la rue François Gerin au droit de l'aire de stationnement publique attenante aux locaux de « la Poste » et, parallèlement, l'organisation d'un marché dominical sur ce même secteur;

CONSIDÉRANT que pour garantir la bonne exécution des dits travaux il convient de déplacer temporairement le marché hebdomadaire à l'aval de l'actuelle zone sur le parvis du théâtre en rond et sur les places de stationnement implantées sur la section de la rue François Gerin comprise entre les n°27 et 35 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le transfère temporaire du marché sur cette nouvelle zone il y a lieu de réglementer le stationnement sur la portion de la rue François Gerin précitée ainsi que la circulation de l'ensemble des véhicules sur la section de la voie comprise entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure le dimanche de 00h00 à 14h00;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Afin de permettre la mise en place des commerçants du marché du bourg et d'assurer son bon déroulement, le stationnement des tous les véhicules sera formellement interdit le dimanche de 00h00 à 14h00 sur les places prévues à cet effet et situées entre les n°27 et 35 de la rue François Gerin.

ARTICLE II. La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la rue François Gerin entre la place Louis Reverdy et la rue de la cure ;

ARTICLE III. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage ;

ARTICLE IV. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE V. Cette réglementation sera appliquée **les 10, 17 et 24 septembre 2017, de 00h00 à 14h00;**

ARTICLE VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : - 8 SEP. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/274****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – ABROGATION DE L'ARRÊTÉ 2017-232.**

**Route du Vercors et Quai du Furon, voies publiques métropolitaines situées en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017-232 du 8 juillet 2017 qu'il convient d'abroger ;

Vu les travaux supplémentaires qu'il est nécessaire de réaliser sur l'usine hydroélectrique E.D.F du bourg de Sassenage afin d'assurer son bon fonctionnement ;

Vu la demande de la société S.E. LEVAGE Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **S.E. LEVAGE - Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY** de procéder à l'acheminement d'un poste de transformation sur le site de la centrale E.D.F située à Sassenage au 5, chemin des Côtes, et à l'évacuation d'anciens matériels il y a lieu de réglementer :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers au droit des n°2, 27, 29, 31, 35, 37 et 39 de la route du Vercors, dans l'emprise des places positionnées le long de la chaussée en bordure Est, ainsi que dans l'emprise des places situées positionnées hauteur des n°10 et 12 du Quai du Furon, en limite Sud ;
- Le stationnement des véhicules et autres usagers entre le n°2 du quai du Furon et l'accès à la passerelle dite du lavoir ;

- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le chemin de Côtes, sur la section comprise entre le n°5 de la dite voie et la route du Vercors, ainsi que sur le Quai du Furon à hauteur des n°10 et 12;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors et du Quai du Furon, notamment leur étroitesse, la présence d'un sens unique de circulation sur chacune des voies (Nord – Sud sur la route du Vercors et Ouest – Est sur le Quai du Furon) et l'aménagement de places de stationnement longitudinales en bordure Est de la route du Vercors et en limite Sud du Quai du Furon ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-232 sont abrogées et remplacées par celles décrites ci-après.

Article II. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur des n° 2, 27, 29, 31, 35, 37 et 39, ainsi que sur le quai du Furon à hauteur des n°10 et 12 et entre le n°2 et l'accès à la passerelle dite du lavoir, comme décrit ci-après :

- Sur la route du Vercors, mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise totale de 7 emplacements (1 au niveau du n°2, 3 à hauteurs des n°27, 29 31 et 3 au droit des n° 35, 37, 39).
- Sur le Quai du Furon, mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise totale de 3 emplacements au niveau des n°10 et 12 et sur le côté nord de la voie entre le n°2 et l'accès à la passerelle dite du lavoir.

Cette restriction sera matérialisée par plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le chemin des Côtes, dans sa section comprise entre le n°5 et la route du Vercors, ainsi que sur le Quai du Furon entre le n°10 et la route du Vercors pendant les opérations d'acheminement du nouveau poste de transformation et/ou d'évacuation de l'ancien équipement. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », pourra être mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés.

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **les 20, 21 et 22 septembre 2017 ainsi que les 9 et 10 octobre 2017 de 7h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ces acheminements et évacuations;

Article V. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté. Elle devra être installée sur le site au moins 8 jours pleins avant chaque jour de restriction mentionné à l'article III du présent arrêté.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux où seront instaurées les restrictions de circulation et de stationnement.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 08 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 8 sept. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/275

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route du Vercors, à hauteur du n°51, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de Madame Emmanuelle Fuentes – sise 4bis, chemin André Didier – 38 700 La Tronche d'occuper 3 places de stationnement implantées en bordure Ouest de la route du Vercors, à hauteur du n°51, pour procéder à son emménagement;

CONSIDERANT que pour permettre à Madame Emmanuelle Fuentes - sise 4bis, chemin André Didier – 38 700 La Tronche de réaliser un emménagement au n°51 de la route du Vercors, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers au droit de l'adresse précitée, dans l'emprise de 3 places positionnées le long de la chaussée, en bordure Ouest;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Ouest de la route du Vercors, au droit du n°51, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 3 emplacements (soit sur une longueur de 15m env.) prévus à cet effet. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules affectés à l'emménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. Pendant la durée du déménagement et de l'application des mesures précitées les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée **le 16 septembre 2017, de 9h00 à 13h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cet emménagement;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 11 SEP. 2017

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, pour stationner un ou plusieurs véhicules, sur 3 places de stationnement, soit une aire totale de 15m de long et de 2.00m de large maximum dans l'emprise de l'espace prévu à cet effet en bordure Ouest de la route du Vercors, au droit du n°51.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée le **16 septembre 2017, de 9h00 à 13h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 septembre 2017.
Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 11 sept. 2017

Arrêté du Maire

N° 2017 – 277 - Objet : don du sang pour l'année 2018

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Ghislaine GONSAUD**, présidente de l'Amicale de Donneurs de sang,

Considérant que dans le cadre des journées du Don du Sang pour l'année 2018, qui auront lieu le **08 mars, 28 juin, 27 septembre et 13 décembre 2018, de 15h00 à 20h30**, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de la Libération devant l'Office du Tourisme (3 places), devant la Police Municipale (3 places).

Article 2 : Le Chemin du Billery sera interdit à la circulation, sauf riverains, dans le sens : chemin de Blondes – Place de la Libération.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Sassenage.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- L'adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention, à la sécurité et à l'événementiel : Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS
- La Directrice Générales des Services : Madame CAILLAT
- La Directeur du CCAS: Madame PIERRE

- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO-SGARRA
- Le Responsable opérationnel du service événementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Numéro d'affichage :

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

Envoyé en préfecture le 22/09/2017

Reçu en préfecture le 22/09/2017

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20170921-ARR2017278-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 278 Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe des iles le dimanche 24 septembre 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU, ensemble les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles R321-1, R321-9,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2 et L. 310-5, R310-8, R310-9 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe sportif des iles présentée par l'association « des anciens sapeurs sassenageois » représentée par Monsieur Gaspard LOCICERO dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois », domiciliée 2 rue Beethoven à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage dimanche 24 septembre 2017 sur le terrain stabilisé du complexe sportif des Iles à Sassenage de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible. Toute publicité relative à cette vente au déballage doit mentionner l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée, ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera publiée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur Gaspard LOCICERO, (président de l'association).

Fait à Sassenage, le

21 SEP. 2017

Le 6^{ème} Adjoint au Maire



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

22 SEP. 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/09/2017

Reçu en préfecture le 22/09/2017

Affiché le



ID : 038-213804743-20170921-ARR2017278-AI

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATÉGORIE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017 / 279
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame BILOUK Zahifa
Demeurant : **28 Chemin du Paget - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **BILOUK**
- Prénom : **ZAHIFA**
- Qualité : Propriétaire. []. Détenteur [] de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : **28 Chemin du Paget - 38360 SASSENAGE**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

Santé Vert

- Numéro du contrat : **79-449-640-27065**

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté Municipal n° 2017-280

Numéro n'ayant pas fait l'objet de signature

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/281

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro - voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 14 septembre 2017;*
- Vu l'arrêté n°2017-224 du 7 juillet 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro ;*
- Vu la demande de la société EUROVIA domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES ;*
- Vu la demande de la société GTP domiciliée 1, rue Marcel Chabloz – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES ;*
- Vu la demande de la société SEB domiciliée 26, rue de Belledonne - 38 320 EYBENS ;*
- Vu la demande de la société CONVERSO domiciliée 13, avenue du Général De Gaulle - 38450 VIF ;*

CONSIDERANT que pour permettre aux sociétés : **EUROVIA** domiciliée **4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES**, **GTP** domiciliée **1, rue Marcel Chabloz - 38 400 SAINT MARTIN D'HERES** - **SEB** sise **26, rue de Belledonne – 38 320 EYBENS** et **CONVERSO** basée au **13, avenue du Général de Gaulle – 38450 VIF** de procéder aux travaux de réaménagement du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532), la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, doivent se poursuivre ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la période des travaux, la circulation des véhicules sera régulée soit par le biais d'une signalisation verticale, soit par l'intermédiaire d'une signalisation lumineuse tricolore. Cette dernière sera mise en place notamment en cas d'instauration d'une circulation alternée. Il est toutefois précisé que lors de la mise en place d'une circulation alternée sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro, que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, les entreprises devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article II. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article III. Les arrêts de bus actuellement positionnés dans l'emprise du carrefour précité seront déplacés à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, à hauteur de l'entrée/sortie de la rue des Engenières sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Une traversée piétonne sera matérialisée dans l'emprise de l'avenue.

Article IV. La bretelle positionnée en limite Ouest de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et destinée à permettre aux véhicules circulant dans les sens Nord > Sud et Est > Ouest d'accéder notamment au chemin du Clapéro, à la rue de Clémencière depuis cette intersection, sera fermée. L'accès aux voiries situées côté Est de l'avenue de Valence s'effectuera directement depuis cette dernière. L'accès au chemin du Clapéro s'effectuera, quant à lui, par la rue des Engenières.

Article V. Les arrêts de bus actuellement positionnés dans l'emprise du carrefour précité seront déplacés à l'extrémité Nord de la zone d'intervention, à hauteur de l'entrée/sortie de la rue des Engenières sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Une traversée piétonne sera matérialisée dans l'emprise de l'avenue.

Article VI. Le chemin du Clapéro sera fermé à l'approche de son intersection avec l'avenue de Valence (ex R.D 1532).

Article VII. Pendant la durée des travaux les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article VIII. Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article IX. La circulation des cycles et piétons sera maintenue sur tout ou partie de la zone de chantier. Elle fera l'objet d'une signalisation spécifique lors de la mise en place de restrictions dans le déplacement de ces usagers;

Article X. La voie destinée à permettre aux véhicules provenant de l'avenue de Valence et entrant sur la rue de Clémencière en circulant dans le sens Ouest > Est de contourner l'actuelle aire de régulation de bus de transports en commun, sera définitivement fermée car supprimée.

Article XI. L'actuelle voie de sortie de la rue de Clémencière sur l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera fermée à la circulation. Les entrées et sorties sur ou depuis la rue de Clémencière à hauteur de son intersection avec l'avenue de Valence s'effectueront par la voie positionnée côté Sud du carrefour.

Article XII. Pendant la durée des travaux, les voies de circulation qui composent l'avenue de Valence seront déplacées du côté Est ou OUEST afin de permettre la réalisation de travaux sur son bord et son accotement Ouest.

Article XIII. L'entrée sur la rue de Clémencière depuis l'avenue de Valence s'effectuera par la voie située côté Sud du carrefour. La sortie s'effectuera par la voie positionnée côté Nord.

Article XIV. Lors des opérations programmées de nuit et destinées à la mise en œuvre de la grave bitume et à l'application des enrobés dans l'emprise de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), au droit de la zone de chantier objet du présent arrêté, il sera procédé à la fermeture de la dite voie à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro. Un itinéraire de déviation positionné à l'amont et à l'aval de la zone de travaux sera mis en œuvre fin de renvoyer le flux des véhicules en transit sur l'A48/A480 voire la R.N 481.

- Ainsi, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence, dans le sens Nord>Sud, seront invités à prendre l'ex R.D 105F située sur le secteur de la Commune de Noyarey pour rejoindre l'A48/A480 par l'échangeur positionné sur le territoire de la Commune de Saint Egrève. Ils pourront ressortir à hauteur de la bretelle n°1 de l'A480 pour rejoindre la rue de l'Argentière et l'ex R.D1532.
- Par ailleurs, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence, dans le Sud>Nord, seront invités à prendre la rue de l'Argentière, située à la limite des Communes de Fontaine et de Sassenage, pour rejoindre la R.N 481 puis remonter en direction du Nord pour rejoindre l'A48/A480 par l'échangeur positionné sur le territoire de la Commune de Saint Martin-le-Vinoux. A cette fin, ils emprunteront le pont et l'avenue des martyrs (ex R.D 531), le pont d'Oxford (ex R.D 531C). Ils pourront ressortir à hauteur de la bretelle n°14 de l'A48 pour rejoindre l'ex R.D 1532 via l'ex R.D105F.

Article XV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté en fonction de leur(s) période(s) d'intervention. Ils seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article XVI. Cette réglementation sera appliquée **du 14 septembre 2017, 7h30, au 29 décembre 2017, 17h30**, avec un report possible pour cause d'aléas ou d'intempéries. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article XIV du présent arrêté entreront en vigueur ponctuellement sur la période précitée. Elles feront l'objet d'une information préalable, de la part de la ou les entreprises concernées, auprès de la Commune de Sassenage, au moins 48h00 à l'avance.

Article XVII. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des dispositions précitées pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XVIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XIX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet

d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 15 SEP. 2017.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2017-282 relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête de la Nature 2017.

Le Maire de Sassenage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

Vu les demandes d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentées par :

- *Monsieur Philippe THIAULT représentant du Comité de Jumelage de Sassenage,*
 - *Monsieur LOUVION représentant de la Brasserie des Cuves,*
- à l'occasion de la manifestation publique organisée par la mairie de Sassenage dénommée Fête de la Nature 2017,*

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs LOUVION et THIAULT sont autorisés à ouvrir chacun, un débit de boissons temporaire au parc de l'Ovalie le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 8 heures à 20 heures à l'occasion de la Fête de la Nature 2017.

Article 2 : Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 1^{er} et 3^{ème} groupes :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés(ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ...
- Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne) ; bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

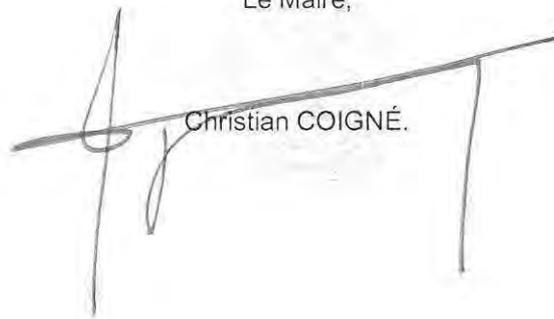
Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/283

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin du Vinay – voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** d'intervenir sur différents regards du réseau d'assainissement implanté sous le chemin du Vinay, afin de procéder au remplacement de tampons de fermeture des ouvrages de visite et autres, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers sur la dite voie et ses dépendances, à hauteur de la zone d'intervention, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer leur circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Vinay et de ses dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du Vinay par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné l'entreprise intervenante devra s'assurer, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, que la proximité éventuelle d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, ne nécessitera pas de procéder à sa « mise au clignotant ». Cette mesure pourra être imposée par la Commune de Sassenage afin d'éviter des contraintes de circulation trop importantes sur le zone considérée. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée **du 26 septembre, 7h30, au 6 octobre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 SEP. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/284

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**R.D 531 (PR 56+500, PR 57+530 et 57+180) – voie située en et hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **SIGNATURE RHÔNE ALPES domiciliée 240, rue Pierre et Marie Curie – 73 490 La Ravoire;***

CONSIDERANT que pour permettre à *la société SIGNATURE RHÔNE ALPES domiciliée 240, rue Pierre et Marie Curie – 73 490 La Ravoire* de procéder à la réparation d'une glissière de sécurité sur la R.D 531 aux PR 56+500, 57+530 et 58+180, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer leur circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 531 aux P.R 56+500, 57+530 et 58+180 ne permettant pas le maintien de la circulation de l'ensemble des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la R.D 531 aux PR 56+300, 57+530 et 58+180 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article II. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée **du 25 septembre, 7h30, au 20 octobre 2017, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAN



Notifié le : 15 SEP. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/285

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Chemin des Côtes, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les travaux supplémentaires qu'il est nécessaire de réaliser sur l'usine hydroélectrique E.D.F du bourg de Sassenage afin d'assurer son bon fonctionnement ;

*Vu la demande de la société **S.E. LEVAGE Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **S.E. LEVAGE - Agence de Savoie sise 336, rue Paul Gidon – 73 000 CHAMBERY** de procéder à l'acheminement d'un poste de transformation sur le site de la centrale E.D.F située à Sassenage au 5, chemin des Côtes, et à l'évacuation d'anciens matériels il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules qui vont évoluer sur le chemin de Côtes, sur la section comprise la route du Vercors et l'accès au site de l'usine E.D.F;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Côtes, notamment son étroitesse, qui ne permet pas d'assurer le stationnement d'un véhicule du type poids-lourds et le maintien de la circulation des véhicules sur cette même portion;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera interdite sur le chemin des Côtes, dans sa section comprise entre le n°5 et la route du Vercors, pendant les opérations de chargement de l'ancien poste de transformation H.T sur un véhicule de type poids-lourds afin de procéder à son évacuation. Pendant la durée de l'intervention les riverains ne pourront pas accéder à leur(s) propriété(s). Seuls les services de secours seront autorisés à le faire sur l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Cette réglementation sera appliquée **sur une plage de 3h00 le 22 septembre 2017, entre 8h00 et 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ces acheminements et évacuations;

Article III. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur les lieux où seront instaurées les restrictions de circulation et de stationnement.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 15 SEP. 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/286

ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue des Parcs, voie publique métropolitaine située hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande des parents d'élèves, des enseignants et des représentants de la copropriété « les hauts de Sassenage » de procéder à un aménagement destiné à organiser la dépose et le ramassage des écoliers à proximité de l'établissement scolaire dénommé « Rivoire de la dame » ;

CONSIDERANT que pour permettre aux parents d'élèves d'assurer la dépose et la reprise des écoliers au droit de l'établissement scolaire dénommé « Rivoire de la dame » il convient de réaliser un aménagement du type « dépose minute » à proximité de l'accès au bâtiment;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Approuvé n° 82

ARRÊTE :

Article I. Une aire de dépose minute, pouvant accueillir concomitamment jusqu'à 5 véhicules de tourisme, est aménagée en bordure de chaussée et à hauteur du poste de transformation implanté en limite Ouest de la rue des parcs, en contrebas de la cour du groupe scolaire « Rivoire de la dame ».

Article II. La réglementation relative à cet espace sera appliquée dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation horizontale et verticale correspondante;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 septembre 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Affiché le : 15 SEP. 2017

n° d'affichage :

92

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/287

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Ensemble des voiries publiques métropolitaines implantées sur le territoire communal – voies situées en et/ou
hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 27 septembre 2017 ;

Vu la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FAR** - domiciliée **8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles** de procéder aux opérations de reprise de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence -R.D 1532, voie classée à grande circulation - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de curage et de pompage des avaloirs, grilles et autres ouvrages du réseau public de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VIII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. Cette réglementation sera appliquée sur la période qui s'étale du **28 septembre 2017, 7h30, au 22 décembre 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La R.D 531 ;
- La rue du Guà ;
- La rue Charles de Gaulle ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- La rue de la Maladière ;
- La rue de l'Argentière ;
- Le Chemin et la rue du Vinay ;
- La rue du Drac ;
- La rue du Taillefer ;
- La rue des Grands champs ;
- La rue de la République ;
- La rue François Gerin ;
- La rue du plaçage ;
- Le chemin du Paget ;
- Le chemin du Néron ;
- La route du Vercors ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2017.

Le Maire,
Christian COIGNON



Notifié le : 1 - OCT 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/288

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Route du Vercors, à hauteur des n°43 et 45, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de Madame Tortosa – sise 43, route du Vercors – 38 360 Sassenage d'occuper 3 places de stationnement implantées en bordure Est de la route du Vercors, à hauteur des n°43 et 45, pour réceptionner une livraison de bois;

CONSIDERANT que pour permettre à Madame Tortosa - sise 43, route du Vercors – 38 360 Sassenage de réceptionner une livraison de bois il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules et des autres usagers dans l'emprise de 3 places positionnées le long de la route du Vercors, en bordure Est, au droit des n°43 et 45;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur le côté Est de la route du Vercors, au droit des n°43 et 45, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 3 emplacements (soit sur une longueur de 15m env.) prévus à cet effet. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules dédiés à la livraison de bois sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. Pendant la durée du déménagement et de l'application des mesures précitées, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée le **24 septembre 2017, de 7h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour cet emménagement;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu où les prescriptions mentionnées à l'article I seront appliquées.

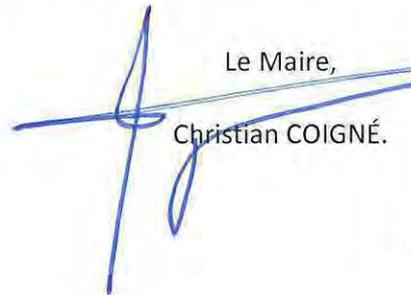
Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 septembre 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Notifié le :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-289_Mme_Tortosa_livraison_bois_occup_DP_43_45_route_du_Vercors.

Affaire : Livraison de bois au n° 43, route du Vercors.

Objet : Occupation domaine public (3 places de stationnement soit un emplacement de 15m de long et 2.00m de large maximum).

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-289

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la demande par laquelle **Madame Tortosa – sise 43, route du Vercors – 38 360 Sassenage** sollicite l'autorisation pour occuper 3 places de stationnement, soit un emplacement de 15m de long et de 2.00m de large maximum, sur le bord Est de la route du Vercors, au droit des n°43 et 45, afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules pour procéder à une livraison de bois;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, pour stationner un ou plusieurs véhicules sur 3 places de stationnement, soit une aire totale de 15m de long et de 2.00m de large maximum, dans l'emprise de l'espace prévu à cet effet en bordure Est de la route du Vercors, au droit des n°43 et 45.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser mentionné à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Mairie de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au **24 septembre 2017, de 7h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du véhicule mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

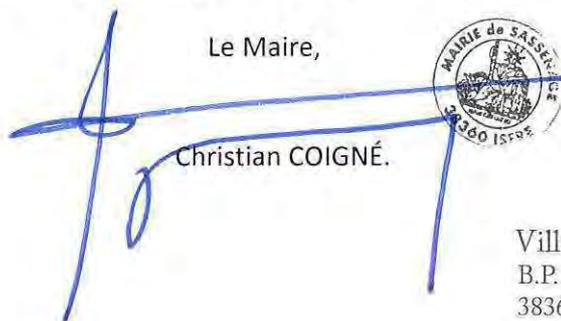
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 septembre 2017.

Le Maire,



Christian COIGNÉ.



Notifié le :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/290

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue du 8 mai 1945 (à hauteur du n°9) – voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014 sur les délégations données au maire par le Conseil municipal ;

Vu la demande en date du 21 septembre 2017 de l'entreprise SADE sise 108, rue des Alliés - 38029 Grenoble ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SADE** - domiciliée **108, rue des alliés - 38 029 Grenoble** de procéder à des travaux de remplacement de l'organe de prise en charge d'un branchement d'eau potable sur le réseau de distribution situé sous la rue du 8 mai 1945, à hauteur du n°9, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la configuration de la rue du 8 mai 1945 ne permet pas de maintenir la circulation des usagers sur les 2 voies et dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux précités ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du 8 mai 1945, à hauteur du n°9, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le cheminement aménagé côté Sud de la rue du 8 mai 1945, à hauteur du n°9. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera instauré en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission qui fait l'objet de la prise du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée du **25 au 27 Septembre 2017, de 7h30 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 septembre 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 29 SEP. 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/291

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Fontaine de la roche, à hauteur du n°1. Voie publique métropolitaine située en et hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2014 portant élection du Maire et des Adjoints ;*
- Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2014 sur les délégations données au maire par le Conseil municipal ;*
- Vu la demande de l'entreprise **POLIN PAYSAGE -- domiciliée 83, avenue du maquis de l'Oisans – 38 800 Le Pont de Claix;***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **POLIN PAYSAGES - sise 33, avenue du maquis de l'Oisans - 38 800 Le Pont de Claix** d'intervenir sur le branchement en eau potable de l'habitation située au °1 de la rue Fontaine de la roche, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, ainsi que sur son trottoir Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur de la rue Fontaine de la roche et de son trottoir Ouest ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Fontaine de la roche, à hauteur du n°1. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue Fontaine de la roche, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de **15 jours répartis sur la période du 25 septembre 2017, 8h00, au 30 octobre 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2

mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 septembre 2017

Le Maire,
Christian COIGNE



Notifié le : 29 SEP. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/292

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PROLONGATION DES DISPOSITIONS PREVUES DANS L'ARRÊTE 2017-273.

RUE FRANCOIS GERIN DANS SA SECTION COMPRISE ENTRE LA PLACE LOUIS REVERDY ET LA RUE DE LA CURE, VOIES ET ESPACES PUBLICS SITUÉS EN AGGLOMERATION – DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ DOMINICAL DU BOURG.
COMMUNE DE SASSENAGE.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'état d'avancement des travaux de renouvellement des canalisations de distribution et de collecte des eaux usées actuellement en cours sur la rue François Gerin notamment à hauteur du parking public attenante aux établissements de « la Poste » ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017-273 en date du septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'état d'avancement des travaux de renouvellement de canalisations actuellement en cours sur la rue François Gerin au droit de l'aire de stationnement publique attenante aux locaux de « la Poste » et, parallèlement, l'organisation d'un marché dominical sur ce même secteur;

CONSIDÉRANT que pour garantir la bonne exécution des dits travaux il convient de maintenir temporairement le déplacement du marché hebdomadaire à l'aval de l'actuelle zone sur le parvis du théâtre en rond et sur les places de stationnement implantées sur la section de la rue François Gerin comprise entre les n°27 et 35 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le transfert temporaire du marché sur cette nouvelle zone il y a lieu de réglementer le stationnement sur la portion de la rue François Gerin précitée ainsi que la circulation de l'ensemble des véhicules sur la section de la voie comprise entre la place Louis Reverdy et la rue de la Cure le dimanche de 00h00 à 14h00;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté 2017-273 seront maintenues pour le 1^{er} et le 8 octobre 2017, de 00h00 à 14h00;

ARTICLE II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services techniques de la Commune, sur le site.

ARTICLE III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 septembre 2017.

Le Maire,

Christian COGNÉ.



Affiché le : 29 SEP. 2017.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 25 Avril 2017 et complété le 18 Juin 2017 et le 7 août 2017	N° AT 38474 17 10005
<p>Par : SCI FIMAC Représentée par M. GRIMALDI Cédric</p> <p>Demeurant à : 12 rue des Pies 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Création de volumes nouveaux</p> <p>Sur un terrain sis à : 12 RUE DES PIES Cadastré : BB107</p>	<p>Surface plancher totale : 1 200,00 m²</p> <p>Surface plancher créée : 600,00 m²</p> <p>Catégorie : 5 Type : R</p> <p>Destinations : Ecole de danse</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la création d'un étage dans le volume existant,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7, et les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le courrier de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 30 décembre 2016, précisant qu'un avis tacite ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas de non-respect applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 7 septembre 2017,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 19 mai 2017,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le guide pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en annexe au courrier du SDIS en date du 19 mai 2017 dont copie ci-jointe.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29 Août 2017 et complété le 22 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10079
<p>Par : Monsieur Marc POUILLOT</p> <p>Demeurant à : 6 Rue de la Gorge 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Clôture.</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue de la Gorge Cadastré : BK180</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'une clôture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réalisation d'une clôture,

ARTICLE 2*RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION*

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 19 Avril 2017 et complété le 04 Juillet 2017	N° PC 38474 17 10008
<p>Par : Gilles TRIGNAT Résidences représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles</p> <p>Demeurant à : 29 Avenue de l'Obiou 38700 LA TRONCHE</p> <p>Pour : Construction d'un ensemble immobilier de 31 logements dont 11 locatifs sociaux</p> <p>Sur un terrain sis à : 10 Rue des Blondes Cadastré : AY154</p>	<p>Surface de plancher démolie : 270,00 m²</p> <p>Surface plancher totale construite : 2 059,87 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 31</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la démolition d'une maison d'habitation et deux annexes, la construction d'un bâtiment composé de 11 logements locatifs sociaux et de 20 logements destinés à l'accession,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances du risque d'inondation et la cartographie de l'aléa du Drac.
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu les emplacements réservés EL07 destiné à l'élargissement de la voirie chemin des Blondes et CPC 26 destiné à un cheminement piétons et cycles reliant le rond-point Jean Moulin et le chemin du Vinay, inscrit dans le Plan local d'urbanisme,
- Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, Service Qualité Espace Public,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 3 octobre 2017,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, en date du 21 août 2017, reçu le 28 septembre 2017,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 25 septembre 2017,
Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 8 août 2017, reçu le 10 août 2017,
Vu le courrier d'accord du demandeur à prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité en date du 21 août 2017,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 28 juillet 2017, reçu le 2 août 2017
Vu le courrier de consultation à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 27 juillet 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 28 juillet 2017 ci-joint. Sous réserve que les observations particulières relatives au projet ainsi que les consignes générales indiquées dans son avis soient strictement respectées.
- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ERDF en date du 8 août 2017 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 324 kVA Triphasé (correspondant à une puissance de 231 kVA triphasé pondéré conformément à la norme NFC 14-100).

Une contribution financière sera à la charge du pétitionnaire.

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon, en date 25 septembre 2017 ci-joint.
Le débit supplémentaire d'eau apportée par les constructions projetées pour une pluie de fréquence décennale d'une durée de 4 heures devra être stockée dans l'ouvrage préconisé d'une capacité de 76 m³ tel indiqué dans la note de calcul. Le raccordement du débit de fuite du bassin tampon enterré au réseau communal sera situé sous l'impasse des Marronnières.
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 3 octobre 2017 ci-joint.

Eaux usées :

Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public situé impasse des Marronnières.

Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.

Eaux pluviales :

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau public situé impasse des Marronnières. Cet ouvrage devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé de 5 l/s/ha aménagé ; la régulation de débit sera réalisée par une canalisation de diamètre de 30 mm entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage devra être orientée vers les espaces privés (espaces verts, voirie, parking du projet). Il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel.

Cependant, la possibilité de mettre en place un dispositif d'infiltration, pour gérer les eaux pluviales courantes, en amont du dispositif de stockage/restitution devra être étudiée en fonction des résultats de l'étude géotechnique avant projet. Les éléments devront être transmis à la régie assainissement.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les règles qui régissent les interventions sur le domaine public routier et notamment sur les démarches administratives qui doivent être entamées préalablement à tout démarrage des travaux. Elles devront être effectuées tant auprès de la métropole, au titre des pouvoirs de police de la conservation du domaine détenus par Monsieur le Président de l'intercommunalité : délivrance d'un accord de voirie pour réaliser le passage surbaissé au droit du futur accès au lotissement...), que de la Commune de Sassenage en tant que détentrice des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement (délivrance d'un arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement destiné à permettre la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux divers présents sous la voie publique).

Précision importante, les interventions sur le domaine public routier devront être réalisées en application du règlement de la voirie communale du fait de l'absence d'un tel document approuvé à l'échelle intercommunal.

Sur la limite Ouest de l'opération le pétitionnaire devra procéder à la démolition du muret de clôture de l'actuelle propriété. Le candélabre d'éclairage public situé de ce côté-ci devra être déplacé jusqu'au droit de la nouvelle limite. Il en sera de même pour les autres éléments de mobilier (panneaux de signalisation)

qui devront être repositionnés sur le domaine public routier intercommunal, à un emplacement approprié. Dans tous les cas, le déplacement d'éléments de mobilier urbain (mât d'éclairage, panneaux de signalisation...) implantés sur le domaine public routier ne pourra être entrepris qu'après démarches effectuées auprès des exploitants concernés, au rang desquels :

- la société Citeos pour les émergences d'éclairage public (**Citeos Exploitation Centre Est** | Madame Abbaoui - Alcyon - Citeos - VINCI Energies France Infrastructures Méditerranée Centre-Est 60, Chemin du Moulin Carron - BP 53 - 69 570 Dardilly Tel: +33 4 26 23 33 04 - Fax: +33 4 26 23 33 03) ;
- le service voirie de la métropole (**Grenoble Alpes Métropole** - Le Forum - 3 rue Malakoff - 38031 - CS 50053 GENOBLE cedex - Tel : 04 76 59 59 59.

Du fait de la surélévation de 0.50m d'une partie du terrain, assiette de l'opération, le profil de la future plateforme privée qui sera aménagée devant les différents bâtiments à construire devra impérativement comporter les caractéristiques nécessaires et suffisantes pour renvoyer les eaux pluviales de ruissellement vers des ouvrages privés qui devront être prévus, par le pétitionnaire, sur le tènement de l'opération. Si pour des raisons ou contraintes techniques il n'est pas possible de réaliser un tel reprofilage, un ouvrage du type caniveau grille ou regard sous grille devra être implanté en limite du domaine public/domaine privé de sorte à capter les eaux de surface avant qu'elles ne parviennent sur la voie publique et ses dépendances.

L'implantation des aménagements privés situés aux abords du domaine public devra être conforme aux limites figurées sur le plan foncier ou d'arpentage si un tel document a été établi par un géomètre.

Les sorties des véhicules du futur ensemble immobilier, sur le domaine public métropolitain, devront s'effectuer en sécurité tant pour les usagers de la voie que pour les futurs résidents. A cette fin, les conducteurs qui sortiront du site devront disposer d'une visibilité suffisante depuis le domaine privé, pour s'insérer sur la dite voie. La pose d'un panneau « Stop », accompagné d'une bande d'arrêt, est souhaitable côté domaine privé, au droit du débouché de la future voie privée. En accompagnement de cette mesure, côté accès aux logements dédiés à l'accession (débouchant sur l'impasse des Marronnières), il serait judicieux de mettre en place une signalisation de police stipulant le sens de circulation prioritaire (entrant) dans le but d'éviter les conflits en ce point et d'éviter toute obstruction de l'impasse.

Lors des travaux, l'accès chantier devra s'effectuer depuis le carrefour défini par le chemin des Marronnières, la rue des Blondes et l'impasse des Marronnières. Le trajet préconisé pour les véhicules de type poids-lourds et autres engins qui se rendront sur le site pendant la phase travaux, depuis l'avenue de Valence (R.D 1532) est : le chemin des Marronnières, la rue Charles de Gaulle, la rue du Guâ.

Adressage : dans la perspective d'établir un adressage cohérent des futures habitations et compte tenu de la numérotation disponible sur l'impasse des Marronnières, le bâtiment « 3 accession » sera attribué du n°4, le bâtiment « 2 accession » sera attribué du n°6 et le bâtiment « 1 locatif » sera attribué du n°22 rue des Blondes.

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de voie publique ouverte à la circulation. Une prestation de rentrée et de sortie des conteneurs sera à prévoir à réception des conteneurs.

La présentation à la collecte s'effectuera en bordure de domaine public, sur l'aire de présentation prévue au programme d'aménagement de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 6

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 7

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le projet est situé en zone d'aléa faible avec des vitesses d'eau comprises entre $0 < 0.2$ m/s et hauteurs d'eau comprises entre $0 < 0.5$ m et pour une partie infime en aléa moyen non construite (se référer au règlement type de la zone Bi'1 et fiches conseils ci-joints).

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises en matière de règles de construction (règlement type) à savoir :

- Surélévation du premier plancher habitable.
- Les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements, tassements ou érosions localisées.
- Les constructions ou parties de constructions, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, cristallisation, abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la

cote de référence « c » ou de hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

- Les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- Permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment. (recommandation).
- Le RESI doit être inférieur à 0.50.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 8

Le terrain d'assiette du permis de construire, concerné par les emplacements réservés EL 07 et CPC26 pourra faire l'objet d'une cession au profit du bénéficiaire de l'emplacement réservé.

ARTICLE 9

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Juillet 2017 et complété le 25 Août 2017	N° DP 38474 17 10072
<p>Par : Monsieur Jean-Luc FOURNEL</p> <p>Demeurant à : 6 rue de Vaucanson 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Auvent</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue Vaucanson Cadastré : AP132</p>	Destinations : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'un auvent sur la façade nord-est d'une maison d'habitation,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,
- Vu la bande de précaution « h*100 » située à l'arrière des digues de l'Isère et du Drac,
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 28 août 2017, reçu le 11 septembre 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet est situé dans la bande de précaution « h*100 » à l'arrière des digues de l'Isère et du Drac, dans laquelle il convient d'appliquer la zone de risque RI du règlement type du PPRN de l'Isère,

Considérant que par analogie au règlement du PPRN type, la réglementation de la zone rouge RI interdit strictement tous les projets nouveaux à l'exception des cas énumérés à l'article 4 au titre I - portée du PPRN - dispositions générales au titre des exceptions,

Considérant que le projet consiste à réaliser un auvent non clos assurant une parfaite transparence hydraulique et d'une superficie inférieure à 20 m² ;

Considérant que les travaux envisagés relève des cas énumérés à l'article 4 au titre I – portée du PPRN – dispositions générales au titre des exceptions,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 5 septembre 2017 ci-joint.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Prescription à respecter :

Le projet est autorisé sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée et qu'il assure une parfaite transparence hydraulique.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

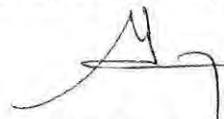
ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 28 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10087
<p>Par : Monsieur Gilbert GRENIER</p> <p>Demeurant à : 4 Rue de Belledonne 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Fermeture d'un balcon au 1er étage et pose d'un brise vent rez-de-chaussée.</p> <p>Sur un terrain sis à 4 Rue de Belledonne : Cadastéré : AY30</p>	<p>Surface de plancher créée : 15m²</p> <p>Surface de plancher totale : 145m²</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la fermeture du balcon à l'étage par des baies vitrées (façade sud et est) et mise en place d'un brise vent vitré au rez-de-chaussée (façade est),
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la fermeture du balcon à l'étage par des baies vitrées (façade sud et est) et mise en place d'un brise vent vitré au rez-de-chaussée (façade est).

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon. (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU
NON DES DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Juin 2017	N° PC 38474 17 10017
<p>Par : SCI Vercors Représentée par M. VAYSSADE Fabrice</p> <p>Demeurant à : 17 Avenue des 4 chemins 38240 MEYLAN</p> <p>Pour : Restructuration et surélévation du bâtiment administratif.</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Rue François Blumet Cadastré : AW133, AW132</p>	<p>Surface plancher totale : 1 843,51 m²</p> <p>Surface plancher construite : 302,58 m²</p> <p>Destinations : Bureaux</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la restructuration et de la surélévation du bâtiment administratif existant,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R.111-2,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 18 juillet 2017, reçu le 27 juillet 2017,
- Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 17 juillet 2017, reçu le 24 juillet 2017,
- Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 24 juillet 2017, reçu le 26 juillet 2017,
- Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 17 juillet 2017, reçu le 21 juillet 2017,
- Vu le courrier de consultation à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques, en date du 12 juillet 2017,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances du risque d'inondation et la cartographie de l'aléa du Drac y étant jointe,

Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),

Considérant que le projet est situé en aléa moyen, avec des hauteurs d'eaux comprises entre $0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$ et des vitesses d'eaux comprises entre $0,2 \text{ m/s} < V < 0,5 \text{ m/s}$

Considérant qu'il convient d'appliquer par analogie les règles du Bi'2 (aléa moyen) du règlement type du Plan de Prévention des Risques Naturels de l'Isère,

Considérant que les travaux envisagés dans le cadre dudit permis de construire consistent à réaliser une restructuration et une surélévation du bâtiment administratif déjà existant,

Considérant que la hauteur de la surélévation du bâtiment administratif est placée au dessus de la hauteur des plus hautes eaux,

Considérant que le projet susvisé ne conduit pas à une augmentation de l'effectif mais à une diminution de l'effectif sur le site,

Considérant que le projet permet le regroupement des occupants dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge située au dessus de la crue, à plus de 3.40 m de hauteur du terrain naturel,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. Zone rouge (**Ri'**) très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le pétitionnaire devra respecter strictement les prescriptions émises en matière de règles de construction (règlement type) à savoir :

- Permettre le regroupement des occupants dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge.
- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécanique et les installations de chauffage et tous les équipements sensibles doivent être placés en hauteur, et au dessus de la hauteur de référence.

Les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrage résistent aux forces dynamiques et statiques engendrés par la crue et que tous les matériaux employés soient de nature à résister aux dégradations par immersion. Ainsi, tous les équipements nouveaux devront être conçus de manière à réduire leur vulnérabilité en cas de crue par le renforcement des structures, et la mise en place de dispositifs étanches.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques et prescriptions appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 18 juillet 2017 ci-joint.

Les eaux usées :

En fonction de l'activité prévue sur le site, l'entreprise devra soit faire une demande préalablement d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement, conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif ; soit faire valoir son droit au raccordement conformément à l'article 45 du même règlement. En fonction des caractéristiques du rejet, les services de la Métro pourront imposer la mise en place d'un prétraitement avant déversement au réseau d'assainissement. L'entreprise est invitée à contacter les services de la régie assainissement avant son implantation.

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu.

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 17 juillet 2017 (ci-joint) devront être strictement respectées,

Le traitement des eaux pluviales : Les eaux de ruissellement supplémentaires recueillis sur la parcelle y soient conservées au maximum par utilisation de regards d'infiltration ou de techniques similaires.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 17 juillet 2017 ci-joint,

ARTICLE 5

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX NEUF SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 01 Septembre 2017	N° DP 38474 17 10081
<p align="center">Par : Monsieur Eric PERINETTI</p> <p align="center">Demeurant à : 104 Rue Paul Verlaine Hameau du Château 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Véranda.</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 104 Hameau du Château Cadastré : AS23</p>	<p>Surface construite : 12.92 m²</p> <p>Surface totale : 111.42 m²</p> <p>Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réalisation d'une véranda,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 12 septembre 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2016-264 en date du 14 septembre 2016 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réalisation d'une véranda,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 12 septembre 2017 ci-joint.

Eaux pluviales :

Conformément aux articles 42 et 43 du règlement du service public d'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales doit être effectuée à la parcelle par tous les moyen d'infiltration appropriés (puits perdu, tranchées fossé, noue...); le cas échéant ces dispositifs seront complétés par un dispositif de stockage. Aucune surverse des dispositifs de gestion des eaux pluviales n'est autorisée aux réseaux publics d'assainissement : il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'événement pluvieux exceptionnel. La régie assainissement émet un avis favorable à ce projet sous condition de mettre en œuvre une gestion à la parcelle des eaux pluviales de l'extension.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

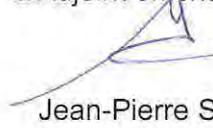
ARTICLE 8

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.